

MISSION INTERMINISTÉRIELLE DE LUTTE CONTRE
LES DROGUES ET LES CONDUITES ADDICTIVES

Guide
pratique
Edition 2022

LE MAIRE FACE AUX CONDUITES ADDICTIVES



Alcool



Tabac



Drogues



Écrans



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission interministérielle
de lutte contre les drogues
et les conduites addictives



Le mot du président de la MILDECA

Nicolas **PRISSE**

Notre société, chacun de nos territoires et chaque famille font face aux défis posés par les conduites addictives. Alcool, tabac, drogues, écrans, jeux sont à titres divers présents dans la vie des Français. Beaucoup en font usage quotidiennement, d'autres plus occasionnellement. De nombreux adolescents ont expérimenté l'alcool, le tabac et le cannabis et certains s'installent dans un usage régulier. La cocaïne se diffuse et les cartouches de protoxyde d'azote jonchent les trottoirs de nombreuses communes. Les addictions, ce sont aussi des comportements, tels que l'usage excessif des écrans ou des jeux vidéo, qui isolent et qu'on ne peut plus maîtriser.

Les conséquences des addictions restent considérables en matière de santé, de tranquillité et de sécurité. Les enjeux en matière d'éducation et d'insertion sont aussi majeurs. L'alcool et le tabac sont les deux premières causes de mortalité prématurée et les deux premiers facteurs de risque de cancer. Le cannabis, trop longtemps banalisé, peut conduire à une dépendance forte, des décrochages scolaires ou favoriser la survenue de troubles psychiatriques. L'alcool est largement impliqué dans les violences du quotidien, notamment intrafamiliales. L'insécurité liée au trafic de drogues n'épargne aucune ville, ni aucun territoire rural. Les jeux d'argent et de hasard, les paris sportifs peuvent générer des usages

problématiques ayant des répercussions sanitaires, sociales et financières pour les individus concernés.

Il n'y a aucune fatalité et le Gouvernement est pleinement mobilisé. Nous obtenons des résultats très encourageants lorsque nous parlons d'une même voix et que nous agissons ensemble. Les niveaux de consommation de tabac, d'alcool et de cannabis des adolescents sont ainsi en net recul.

Le maire a un rôle essentiel à jouer aux côtés des services de l'État, des familles, des professionnels, des associations pour retarder l'âge des premières consommations, prévenir les comportements à risque et faire respecter les interdits qui protègent.

Depuis 2018, la MILDECA a renforcé son soutien aux maires et aux élus qui souhaitent s'investir. L'édition 2019 du guide pratique « Le maire face aux conduites addictives », rédigé en partenariat avec l'AMF, visait à les inciter à agir et à les accompagner dans leur projet opérationnel. J'ai souhaité aussi marquer notre effort de soutien en direction des communes en lançant des appels à projets pour une action globale en faveur des jeunes contre les consommations à risque d'alcool, de cannabis et de tabac. Au total, 51 villes et communautés de communes ont été lauréates, et ce sont plus de 3,8 millions d'habitants qui sont couverts par ces projets, en métropole et en outre-mer.

Nous sommes chaque jour aux côtés de ces villes pionnières pour suivre et améliorer le déploiement des actions. Nous leur diffusons notamment chaque mois une lettre pour les informer de l'actualité et diffuser des bonnes pratiques.

Ces dernières années, de nouveaux usages se sont développés (comme par exemple l'usage détourné de protoxyde d'azote), des données ont été publiées, des actions innovantes ont été menées et de nouvelles réglementations ont vu le jour. La MILDECA a par ailleurs développé de nouveaux outils et des ressources, souvent inspirés par les projets de municipalités, pour accompagner les élus dans leur démarche. Il a donc semblé nécessaire d'actualiser ce guide dont l'objectif reste de fournir aux élus des repères simples pour faciliter l'action au bénéfice des administrés comme des agents territoriaux.

Je remercie très sincèrement l'Association des maires de France et son président, David Lisnard, d'avoir accepté de renouveler ce projet commun. Avec tous les maires déjà engagés et ceux qui rejoindront cette mobilisation contre les addictions, nous contribuons, ensemble, à la promotion de la santé, à la sécurité au quotidien, au mieux vivre ensemble, et au développement économique et social des territoires.



Le mot du président de l'AMF

David LISNARD

Les addictions peuvent affecter des individus aux profils très différents, jeunes adolescents, actifs, personnes en situation de fragilité, etc. La notion d'addiction elle-même recouvre des pratiques diverses, de la consommation de psychotropes à l'usage excessif d'écrans et de jeux-vidéos. Pourtant, ces conduites ont toutes un coût pour l'individu, pour son entourage et pour la société. Leurs conséquences peuvent d'ailleurs être extrêmes, conduisant à l'exclusion, la détresse économique, la violence et les troubles de santé.

Les maires, qui veillent à la tranquillité publique et au lien civique, sont amenés à gérer les conséquences des conduites addictives et peuvent donc contribuer à les limiter voire les prévenir.

Par la diversité de ses formes, la lutte contre les conduites addictives est une tâche complexe qui nécessite un accompagnement. Le Guide du maire face aux conduites addictives, auquel l'AMF a été associée, est à ce titre un outil précieux qui a pour objet de permettre aux maires d'identifier les leviers à leur disposition.

Au-delà de son contenu opérationnel pour les maires – juridique, financier, exemples de bonnes pratiques – ce guide est également un appel à renforcer notre mobilisation au niveau local et à l'échelle nationale face à l'addiction.

Sommaire

11 La lutte contre les conduites addictives :
un enjeu pour le maire et la commune

25 Le maire employeur : prévenir les conduites
addictives des agents

41 Faire appliquer la loi et les interdictions protecteurs
dans la commune : stupéfiants, alcool, tabac,
jeux d'argent et de hasard

69 Intervenir dès le plus jeune âge en milieu
scolaire et périscolaire

85 Vie festive et vie nocturne dans la commune :
prévenir les comportements à risque

TABAC

TENDANCE DE CONSOMMATION : 



73 000 décès par an



Première cause
de mortalité évitable,
le tabac est responsable
de 75 000 décès par an,
soit 13% des décès.

COÛT SOCIAL DU TABAC



DES AIDES POUR S'ARRÊTER



56,5%

En 2018, parmi les
fumeurs quotidiens,
56,5% avaient envie
d'arrêter de fumer.



50% à 70%

Utiliser des substituts
nicotiniques augmente les
chances d'arrêter de fumer
de 50% à 70%.



TABAGISME ET INÉGALITÉS SOCIALES

40%

En 2018, 40% des personnes en
recherche d'emploi déclarent fumer
quotidiennement contre 28%
des actifs occupés.



ALCOOL



TENDANCE DE CONSOMMATION :

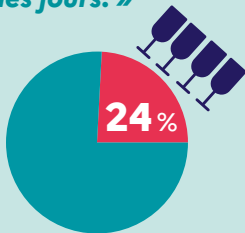
11,5 litres

La consommation est passée de 26 litres d'alcool pur en moyenne par habitant âgé de plus de 15 ans en 1961 à 11,5 litres en 2018.



Les hommes sont **trois fois plus nombreux** que les femmes à consommer de l'alcool quotidiennement.

24 % des 18-75 ans (soit **10,6 millions** de personnes) ont une consommation supérieure aux recommandations de Santé Publique France : « **Pour votre santé : maximum deux verres par jour et pas tous les jours.** »



41 000 décès par an



L'alcool est responsable de 41 000 décès par an. C'est la **deuxième cause de mortalité évitable** après le tabac.

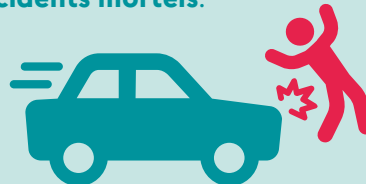
COÛT SOCIAL DE L'ALCOOL



SÉCURITÉ ROUTIÈRE & ALCOOL

30 %

L'alcool est responsable de 30 % de la mortalité routière. C'est la **deuxième cause d'accidents mortels**.



DROGUES ILLICITES

CANNABIS



TENDANCE DE CONSOMMATION

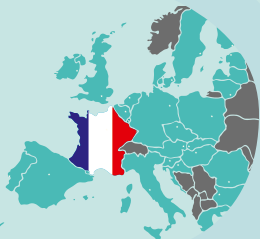


chez les adultes et



chez les jeunes

La France est le pays où la consommation de **cannabis est la plus élevée en Europe.**



11%



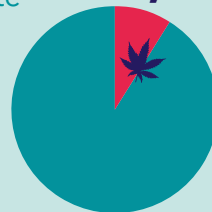
11% des adultes en consomment dans l'année.

9,1% des élèves de 3^e ont expérimenté le cannabis en 2021,



soit presque trois fois moins qu'en 2010 (23,9%).

9,1%



15,3 ans : c'est l'âge moyen d'expérimentation du cannabis par les jeunes. Ce chiffre est stable depuis la fin des années 1990.

93,6%

Parmi les usagers de cannabis à l'âge adulte, 93,6% n'ont jamais essayé d'autres drogues illicites.



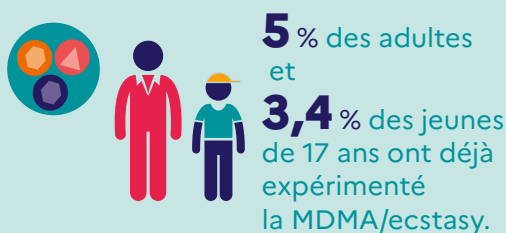
59 000 personnes

ont été prises en charge en raison de leur consommation de cannabis. Ce chiffre a progressé de 55% entre 2010 et 2016.



AUTRES DROGUES

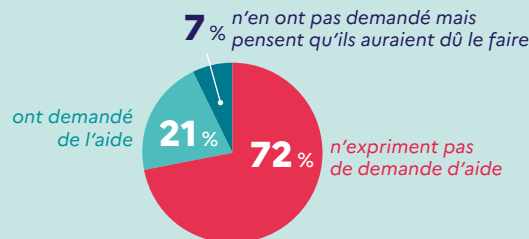
EN 2017,



JEUX



Chez les joueurs excessifs, seuls 21% ont demandé de l'aide, et 7% n'en ont pas demandé mais pensent qu'ils auraient dû le faire.



SOURCES

- Drogues, Chiffres clés, juin 2019.
- Journée mondiale sans tabac 2019, n° 15, Santé publique France, 28 mai 2019.
- Consommation d'alcool, comportements et conséquences pour la santé, BEH n° 5-6, Santé publique France, 19 février 2019.
- La demande d'aide et le recours aux soins des joueurs problématiques en France, coll. « Le point sur... » n° 2,

Jean-Michel Costes, février 2019.

- Étude ActuSAM 2016, 2019.
- Les drogues à 17 ans : analyse de l'enquête ESCAPAD 2017, Tendances, n° 123, février 2018.
- Le coût social des drogues en France, Pierre Kopp, note 2015-04, septembre 2015.
- Première évaluation de l'impact socio-économique des jeux d'argent et de hasard en France, coll. « Le point sur... » n° 5, Jean-Michel Costes, Sophie Massin, Jeanne Étiemble, juin 2014.

► Tableau de bord des « Jeux d'argent et de hasard » en France, données 2019 OFDT.

- Bulletin épidémiologique hebdomadaire, 26 mai 2021, n° 8 Journée mondiale sans tabac 2021 (santepubliquefrance.fr).
- Bulletin épidémiologique hebdomadaire, 9 novembre 2021, n° 17 (santepubliquefrance.fr).
- Les niveaux d'usage de cannabis en France en 2020, note 2021-06, OFDT, décembre 2021.

La lutte contre
les **conduites**
addictives :
un enjeu pour
le maire et la commune

LES ENJEUX POUR LE MAIRE

Les conduites addictives constituent un défi majeur pour notre société et pour chacun de nos territoires.

Alcool, tabac, drogues, écrans, jeux... Ces produits sont à titres divers présents dans la vie de nos concitoyens. Beaucoup en font usage quotidiennement – 13 millions du tabac, 5 millions de l'alcool, 900 000 du cannabis. D'autres y ont recours plus occasionnellement. Les usages problématiques ne sont pas que ceux « des autres » : on peut penser être maître de ses consommations, savoir les réguler avant de prendre le volant, s'arrêter à temps lors d'une soirée arrosée, augmenter les doses sans

prendre de risque de dépendance... et se tromper et glisser dans une consommation à risque ou une conduite addictive. Les expérimentations des autres substances illicites sont beaucoup plus rares et se situent en deçà de 6%, même pour les drogues stimulantes qui sont les plus diffusées (cocaïne, MDMA/ecstasy et champignons hallucinogènes).

À 17 ans, de nombreux adolescents ont expérimenté l'alcool, le tabac et le cannabis et certains s'installent dans un usage régulier, puisqu'un quart fume tous les jours du tabac et près d'un sur dix consomme de l'alcool et/ou du cannabis au moins dix fois par mois.

Les addictions, ce sont aussi des comportements, tels que l'usage excessif des écrans ou des jeux vidéo, qui enferment et qu'on ne peut plus maîtriser. L'usage problématique de jeux vidéo concernerait un adolescent sur huit.

Les risques et les dommages sont clairement établis et particulièrement visibles au plus près des citoyens. Alcool et tabac sont les deux premières causes, en France, de mortalité prématurée. Ce sont, année après année, les équivalents de la ville de La Rochelle et d'Alès qui sont rayés de la carte, respectivement par le tabac et l'alcool. Plus d'un tiers des décès par cancer sont liés à ces deux produits. Le nombre, croissant depuis quelques années, de décès par surdose est de près de 370.

Les enfants et adolescents sont particulièrement vulnérables. Trop d'enfants naissent encore chaque jour en France avec des troubles irréversibles liés à la consommation d'alcool de leur mère pendant la grossesse. Dans la mesure où ils touchent directement des cerveaux en maturation (jusqu'à 25 ans environ), les produits psychoactifs peuvent avoir des effets neurotoxiques, dans le cas, par exemple, des alcoolisations ponctuelles importantes (API) appelées aussi *binge drinking*.

USAGE QUOTIDIEN DES FRANÇAIS

13  **MILLIONS**
TABAC

5  **MILLIONS**
ALCOOL

900 000
 **CANNABIS**

Le cannabis peut précipiter des troubles psychiatriques et entraîner des troubles cognitifs qui, comme l'ont montré des études de l'Inserm en 2017 et de 2022, affectent les résultats scolaires et l'insertion professionnelle. Aux dégâts sanitaires s'ajoutent donc des préjudices sociaux. Les parents expriment souvent une forte préoccupation et parfois un sentiment d'impuissance face aux consommations à risque de leurs enfants.

Ainsi, au-delà des figures associées de façon caricaturale aux addictions dans l'imaginaire collectif – la personne sans abri prise dans une spirale d'exclusion, les trafiquants des cités –, le maire fait face quotidiennement à des profils extraordinairement divers. Ce sont également l'adolescent, initié aux substances psychoactives en famille ou dans le cercle d'amis, qui consomme seul, accumule les difficultés scolaires et se désocialise; la femme active (ou l'homme), soumise aux multiples exigences de sa vie professionnelle et personnelle, qui sombre dans l'alcoolisme ou la dépendance aux médicaments psychotropes, sans toujours percevoir le glissement; le jeune adulte qui, au terme d'une vie étudiante ponctuée de soirées et de fêtes, ne parvient pas à limiter ses consommations de cannabis, d'alcool ou de tabac; l'étudiant ou le jeune professionnel, dont la santé mentale est durablement affectée par les conséquences de la crise sanitaire liée à la COVID-19 et qui cherche refuge dans les substances psychoactives...

Le **maire** est également confronté à l'impact sur l'entourage et, au-delà, sur la société tout entière. Un peu plus de la moitié de la population indique avoir subi au cours des douze derniers mois des dommages induits par la consommation d'alcool par un tiers, un Français sur cinq disant avoir été très affecté. La consommation d'alcool est omniprésente dans les violences, impliquée dans 30% des condamnations pour violences, 40% des violences familiales, 30% des viols et agressions, un tiers des accidents mortels de la route. À cet égard, les victimes de violences liées à la consommation d'alcool, en particulier conjugales ou sexuelles, sont encore trop souvent des femmes. Quand elles-mêmes sont consommatrices, l'usage à risque les rend vulnérables, l'ivresse continuant souvent d'être interprétée comme une occasion d'obtenir des faveurs sexuelles. Passer un cap décisif, à l'échelle des prochaines années, en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, c'est aussi agir sur ce facteur.

Enfin, le coût social annuel lié à la consommation de tabac est estimé à 120 milliards d'euros; l'estimation est identique pour la consommation d'alcool; elle est de 9 milliards pour ce qui est de la consommation et du trafic de drogues illicites. Le calcul du coût social inclut la valeur des vies humaines et de la qualité de vie perdues mais aussi les pertes de production des entreprises et des administrations ainsi que le coût pour les finances publiques.

Les impacts environnementaux globaux et locaux des consommations de substances psychoactives sont notables. Les mégots et bouteilles d'alcool sur la voie publique

L'ALCOOL EST IMPLIQUÉ DANS :

30% 
des condamnations
pour violences

 **40%**
des violences
familiales

30% 
des viols et agressions

 **1/3** des
accidents mortels
de la route

représentent une part importante des déchets impactant la salubrité. Les cartouches de protoxyde d'azote peuvent provoquer des dégâts importants aux incinérateurs.

Tous les territoires sont concernés. Contrairement à une représentation répandue dans l'opinion publique, les usages et les trafics de produits illicites ne sont pas circonscrits aux grands centres urbains et à certains quartiers. Le développement de la cannabiculture, la progression des achats sur internet ou sur le *darkweb*, l'essor du fret express et de la livraison à domicile, l'organisation de rave parties en milieu rural sont autant d'illustrations récentes de l'exposition de tous les territoires, en métropole et en outre-mer, à l'offre abondante et diversifiée de produits psychoactifs.

L'un des enjeux majeurs de nombreuses communes, en particulier après deux années marquées par la crise sanitaire liée à la COVID-19, qu'elles soient urbaines ou rurales, est de réussir la fête dans un espace public tranquillisé. En effet, la vie festive remplit une fonction sociale forte dans notre pays, qu'elle se déroule de façon régulière ou qu'elle soit associée à certains événements marquants de l'année. Tout en reconnaissant la place que la fête occupe dans notre société, il convient de traiter les enjeux de sécurité et de santé associés, afin qu'elle favorise plus qu'elle ne mette à mal la cohésion de la communauté locale et l'attractivité du territoire.

Or, à cet égard, le nombre d'infractions pour Ivresse publique et manifeste (IPM) ayant donné lieu à des poursuites reste élevé. Outre les nuisances occasionnées (nuisances sonores pour le voisinage, détérioration du mobilier urbain, déchets sur la voie publique), l'état d'ébriété peut présenter un risque pour la personne ivre ou pour des tierces personnes et implique la mobilisation d'importants moyens policiers, judiciaires et sanitaires. Les rassemblements, la nuit notamment, à l'extérieur des lieux de convivialité, entraînent également des nuisances. Enfin, la multiplication des rassemblements festifs et la consommation habituelle de produits psychoactifs associée appellent une réflexion sur les risques sanitaires et la prévention des troubles à l'ordre et la sécurité publics, tant dans l'espace urbain que rural.

Dès lors, même si la prévention des conduites addictives n'est pas explicitée en tant que telle dans ses compétences, le maire est appelé à y concourir, pour répondre aux attentes de ses administrés et pour favoriser, à l'échelle de sa commune, l'épanouissement de chacun mais aussi le mieux vivre ensemble.

Ce guide vise à mettre en évidence les leviers à disposition du maire, en les insérant dans un ensemble (une politique globale) et autant que possible dans des situations pratiques que le maire est amené à gérer. Il est entendu que selon la taille de la commune, selon des particularités locales, les réponses apportées ne sauraient être uniformes. C'est l'objectif de ce guide de fournir à chacun des outils, sur plusieurs problématiques identifiées comme clés, pour concevoir son propre plan d'action qui soit adapté à sa commune.

DOMAINES D'INTERVENTION

Bien que la prévention des conduites addictives ne fasse pas partie en tant que telle des compétences du maire, ce dernier a pourtant vocation à l'intégrer dans plusieurs de ses champs d'intervention. En tant qu'employeur vis-à-vis des agents municipaux d'une part mais également, vis-à-vis de ses administrés, qu'il s'agisse de prévention, d'accompagnement ou d'application de la loi dans le cadre, par exemple, d'événements festifs, de tranquillité publique ou bien encore, de règles relatives à l'implantation de débits de boissons.



Focus

Qu'est-ce qu'une substance psychoactive ?

Une substance est dite « psychoactive » lorsqu'elle agit sur le cerveau, modifiant certaines de ses fonctions, avec pour conséquences :

- des changements au niveau de la perception (visuelle, auditive, corporelle), des sensations, de l'humeur, de la conscience, du comportement ;
- des effets physiques et psychiques variables selon les substances, les doses consommées, les associations de produits.

Une substance psychoactive peut être d'origine « naturelle » (extraite d'une plante – tabac, vin, bière, cannabis, cocaïne, héroïne... – ou d'un champignon, à l'état brut ou retraitée chimiquement) ou « synthétique » (fabriquée en laboratoire à partir de produits chimiques).

Elle peut être licite (usage et vente autorisés par la loi mais réglementés) ou illicite (usage et trafic interdits par la loi). Les effets ressentis peuvent être perçus comme agréables ou désagréables. Ces effets, psychiques ou physiques, peuvent s'avérer dangereux, soit immédiatement, soit de manière différée, soit encore lorsque les prises sont répétées.

Qu'est-ce qu'une conduite addictive ?

Il s'agit d'une affection, récidivante, caractérisée par la recherche et l'usage compulsifs d'un produit ou la répétition d'un comportement, malgré la connaissance de ses conséquences nocives.

Schématiquement, les conduites addictives résultent d'une interaction entre :

- l'individu avec ses propres caractéristiques, certaines présentes dès la naissance, d'autres acquises au fil du temps : nous ne sommes donc pas tous égaux face au risque d'addiction ;
- le pouvoir addictif du produit ou du comportement (la nicotine par exemple rend extrêmement dépendant) ;
- le caractère plus ou moins protecteur des environnements (naître au sein d'une famille de fumeurs augmente considérablement les chances de fumer, avoir un travail stressant incite à consommer divers produits, avoir un accès aisé aux produits facilite la consommation des jeunes, voir tous les jours des publicités en faveur de l'alcool incite à en boire, etc.).

Si le maire ne peut pas jouer sur le pouvoir addictif des produits, son rôle peut s'exercer sur les deux autres composantes, en particulier pour les jeunes : les aider, aux côtés des familles et de l'école, à acquérir des compétences pour être en capacité de mieux résister pour que les expérimentations, souvent inéluctables à l'adolescence, ne dérivent pas vers des consommations à risque ; favoriser le caractère protecteur des environnements.

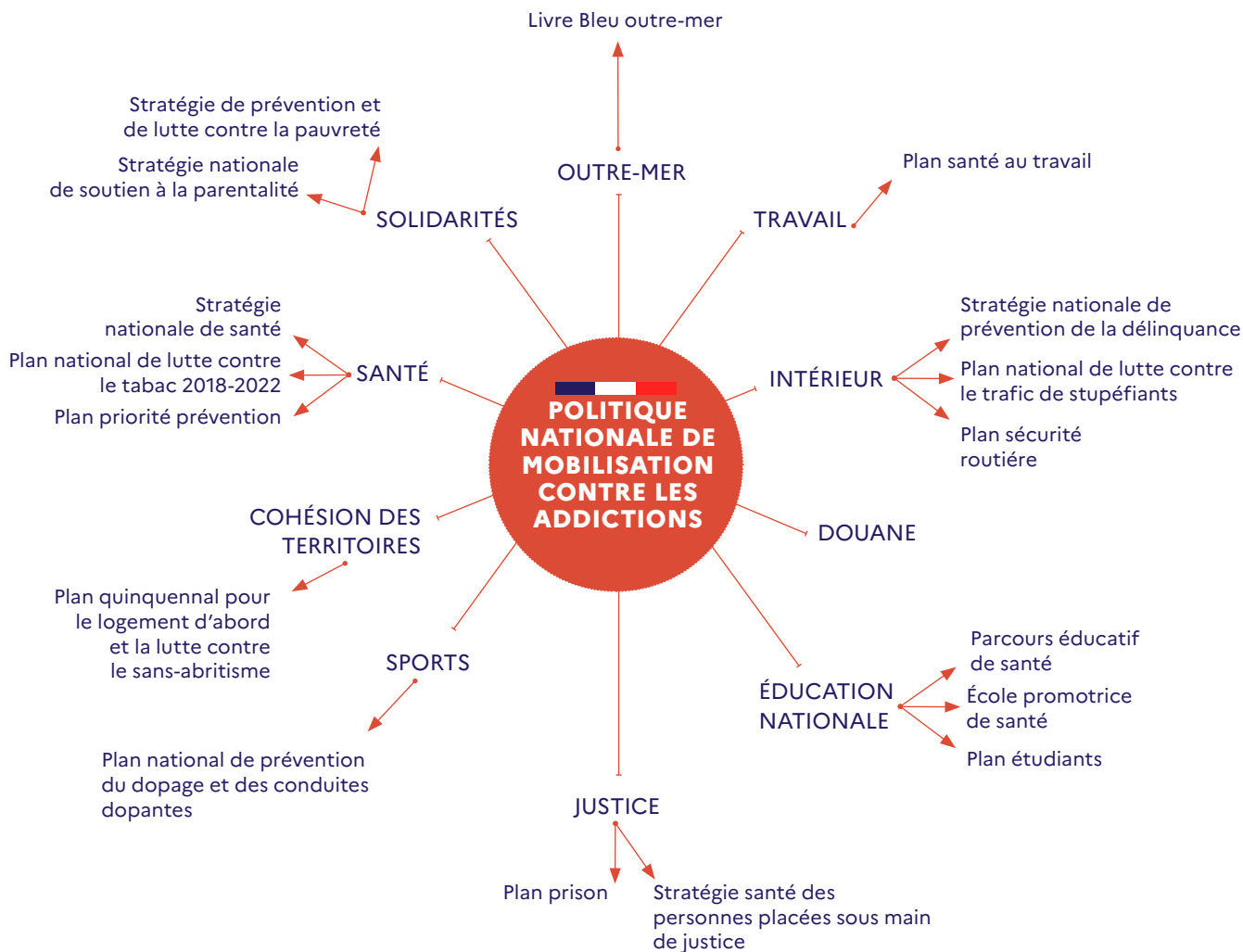
QUESTIONS PRATIQUES

Comment les orientations de la politique nationale de lutte contre les conduites addictives sont-elles déterminées ?

Les orientations de la politique nationale de lutte contre les drogues et les conduites addictives sont formalisées dans des plans gouvernementaux pluriannuels, auxquels concourent l'ensemble des départements ministériels concernés. Ainsi le **Plan national de mobilisation contre les addictions** a fixé pour la période 2018-2022 cinq axes stratégiques relatifs respectivement à la prévention, l'accompagnement sanitaire et social des usagers, la lutte contre les trafics, la recherche et la coopération internationale. Les priorités étaient articulées avec celles portées dans la stratégie nationale de santé et le plan national de lutte contre le tabagisme 2018-2022. Le Plan national de lutte contre les trafics de stupéfiants, présenté à l'automne 2019, a décliné opérationnellement l'engagement du Gouvernement contre les trafics. Des instructions ministérielles précisent les priorités opérationnelles qui doivent être portées au niveau territorial.

Les conditions de l'efficacité de l'action publique au sein des territoires ont été confortées au cours des dernières années par une coordination renforcée des services de l'État (préfectures, agences régionales de santé, rectorats, parquets), l'association des collectivités locales ainsi que la mobilisation de la société civile. Le Plan national de mobilisation contre les addictions a été décliné de façon opérationnelle par les préfets sous forme de feuilles de route, adoptées au printemps 2019. Les agences régionales de santé, dotées depuis 2018 de plans régionaux de réduction du tabagisme, ont pu amplifier la programmation régionale d'actions de prévention et de lutte contre les conduites addictives, grâce à l'apport financier du Fonds national de lutte contre les addictions.

De nouvelles stratégies gouvernementales sont appelées à être arrêtées en 2022, sur la base d'un bilan de la mise en œuvre du précédent plan et d'un état des lieux partagé.



Quel soutien financier à des actions territoriales ?

Des crédits sont alloués aux services de l'État au niveau territorial afin de susciter et de soutenir des initiatives de lutte contre les conduites addictives portées par des acteurs locaux. La préfecture et l'Agence régionale de santé (ARS) sont les principaux interlocuteurs du maire à cet égard.

► **La préfecture.** Dans le cadre de feuilles de route régionales, le chef de projet de la MILDECA (en règle générale, le directeur de cabinet du préfet) a défini des objectifs de prévention des conduites addictives, partagés avec les services territoriaux de l'État. Il affecte aux projets concourant à ces objectifs des crédits qui lui sont délégués chaque année par la MILDECA (crédits d'intervention alloués par la loi de finances). Il dispose également de crédits issus du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) qui peuvent contribuer de fait à cette politique.

► **L'ARS.** Les crédits d'intervention sont issus du Fonds d'intervention régional (FIR), et dorénavant du Fonds de lutte contre les addictions (prévu à l'article L. 221-1-4 du Code de la Sécurité sociale introduit par la loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale). Près d'un quart des crédits du Fonds de lutte contre les addictions est alloué chaque année aux agences régionales de santé. Ils permettent de soutenir, dans le cadre généralement d'un appel à projets régional, des actions contribuant à la lutte contre les addictions sur leurs territoires, en cohérence avec leurs projets régionaux de santé.

Comment coconstruire une politique locale de prévention des conduites addictives ?

Un maire qui souhaite élaborer une politique locale de prévention peut adosser sa démarche à plusieurs dispositifs existants tels que :

- les dispositifs de contractualisation en matière de santé (contrat local de santé);
- les dispositifs d'échanges en matière de prévention de la délinquance (conseil local ou inter-communal de sécurité et de prévention de la délinquance et ses groupes thématiques, groupes locaux de traitement de la délinquance);
- les dispositifs de politique de la ville pour les quartiers situés dans la géographie prioritaire de la politique de la ville (exemple du contrat de ville);
- les cités éducatives;

- ▶ les dispositifs d'échanges en matière de vie associative, culturelle ou festive (comité des fêtes, comités des débits de boissons, maisons des associations, etc.);
- ▶ les dispositifs de soutien à la parentalité et d'organisation des activités péri-scolaires et de loisirs;
- ▶ les politiques d'accompagnement social notamment en faveur des publics en situation de vulnérabilité.

La coconstruction d'une démarche territoriale implique généralement de:

1. Réaliser un diagnostic local

Cela doit amener à se poser des questions telles que:

- ▶ Quelles sont les pratiques de consommation et d'approvisionnement des habitants et des visiteurs en matière d'alcool, de tabac et de stupéfiants?
- ▶ Au-delà des risques pour chaque individu, la consommation crée-t-elle des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics (périmètre, fréquence)? Quel est l'ampleur et l'impact des trafics de produits illicites?
- ▶ Des mineurs sont-ils concernés?
- ▶ Quels sont les moments et lieux à risque sur la commune en matière de vie festive?
- ▶ Etc.

Le diagnostic peut être élaboré dans un cadre de concertation et de coordination existant (CLS, CLSPD, CISPD, contrat de ville) ou dans un cadre *ad hoc*.

Les services municipaux peuvent y associer les partenaires institutionnels, les acteurs locaux et les habitants. En effet, l'association des parties prenantes, dès la phase de diagnostic, facilitera ensuite l'appropriation des enjeux et le déploiement du plan d'action par tous.

2. Définir l'action municipale

- ▶ Sensibiliser et former l'ensemble des services municipaux (pour le public comme pour eux-mêmes): service RH, services en lien avec le public, services en lien avec les familles, services jeunesse, services sociaux (CCAS), mais aussi les services de propreté confrontés aux enjeux de salubrité (mégots, débris de bouteilles, cartouches de «gaz hilarant», seringues usagées...).
- ▶ Utiliser les pouvoirs de police du maire pour agir en matière de lutte contre les ivresses publiques et manifestes, de vente d'alcool et de tabac notamment.

- ▶ Prévenir dès le plus jeune âge :
 - contribuer à l'éducation à la santé et à la citoyenneté des plus jeunes ;
 - construire, soutenir des programmes de prévention adaptés, en privilégiant ceux qui permettent de renforcer les compétences parentales et les compétences psychosociales des enfants et adolescents ;
 - sensibiliser les habitants, au travers de l'ensemble des services et politiques municipales ;
 - faire du sujet des conduites addictives un élément de la politique famille et jeunesse ;
 - contribuer à orienter et accompagner : avec l'ARS identifier les structures et interlocuteurs spécialisés dans l'accueil et la prise en charge des consommateurs à risque, tels que les CSAPA, les consultations jeunes consommateurs «CJC» et les CAARUD, pour diffuser l'information sur leur existence et leurs missions au sein des services municipaux en lien avec le public ; impliquer le CCAS dans la démarche.
- ▶ Concilier tranquillité publique et «vie nocturne et vie festive» et intégrer les conduites à risque dans les politiques d'aménagement de l'espace public.

3. Suivre la démarche

En prévoyant une instance de suivi, à échéance régulière (tous les trimestres par exemple) afin de faire le point sur les avancées, les étapes et éventuellement réajuster.

Comment former les agents municipaux aux sujets des addictions ?

Certains centres de gestion du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ont développé une démarche d'accompagnement (exemple : le centre de gestion du Haut- Rhin).

Des formations sont aussi délivrées par les associations telles que les adhérentes de la Fédération addiction et l'Association Addictions France (ex-ANPAA).

Quel dispositif une commune peut-elle mettre en place pour lutter contre le tabagisme ?

Agir dans la ville et dans les services municipaux contre la consommation de tabac peut passer par la création de lieux « sans tabac ».

Dans l'esprit du décret n° 2015-768 du 29 juin 2015, par lequel il est désormais interdit de fumer dans les aires collectives de jeux, de plus en plus de villes choisissent de bannir complètement la cigarette des parcs municipaux (Strasbourg et Paris notamment). Il s'agit de réduire le tabagisme passif dont sont victimes les enfants et de sensibiliser les parents et les adultes en général sur les dangers du tabac et du tabagisme passif en particulier.

Des villes ont aussi interdit de fumer sur des plages : Biarritz, Saint-Malo ou Marseille...

La Ligue nationale contre le cancer peut être sollicitée pour l'aide à la conception d'espaces sans tabac, dans le cadre de projets financés par le Fonds national de lutte contre les addictions ou les agences régionales de santé. L'association Demain sera non-fumeur (DNF) promeut de son côté, avec le soutien financier du Fonds national de lutte contre les addictions, le développement de Terrasses sans tabac.

Des villes, comme Joinville (52), Thionville (57), Mulhouse (68) et Nancy (54), vont plus loin avec le projet Ville libre sans tabac porté par l'association Grand-Est sans tabac (coalition d'organisations de la société civile impliquées dans la lutte contre le tabagisme dans la région Grand-Est, et le Comité national contre le tabagisme). Celui-ci consiste en la mise en œuvre coordonnée à l'échelle d'une ville de l'ensemble des mesures démontrées comme efficaces pour lutter contre le tabagisme et améliorer ainsi la santé et la qualité de vie des habitants.



Une municipalité peut aussi relayer et valoriser les démarches locales dans le cadre du #Mois-SansTabac au sein de ses services et auprès de la population. Le #MoisSansTabac est un défi collectif national qui consiste à inciter, « recruter » et accompagner les fumeurs dans une démarche d'arrêt sur une durée de 28 jours et qui se fait, pour tous les intéressés, dans la même temporalité : le mois de novembre. À l'issue des 28 jours – qui correspondent à la période après laquelle les signes les plus désagréables de sevrage sont considérablement réduits –, les chances d'arrêter de fumer de manière permanente sont cinq fois supérieures à ce qu'elles étaient au début de la tentative. Par son ampleur et sa visibilité, il a pour objectif d'augmenter le nombre d'arrêts du tabac par un effet d'émulation auquel chacun est invité à participer y compris les non fumeurs. D'où l'intérêt de contribuer à une vaste mobilisation tant nationale que locale, associant les acteurs institutionnels mais aussi privés (associations, clubs sportifs, entreprises...).

Ce dispositif est jugé incitatif par les fumeurs: 38 % d'entre eux déclarent que «#MoisSansTabac les incite à arrêter de fumer». Le #MoisSansTabac s'inscrit dans une politique publique de lutte contre le tabac déterminée et cohérente, dont les résultats sont perceptibles. Après avoir baissé très significativement entre 2016 et 2019, la prévalence du tabagisme s'est stabilisée en 2020 en population générale et marque un recul pour les catégories sociales les plus défavorisées.

Focus

Le secteur médicosocial spécialisé en addictologie

Les CSAPA (centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie):

Les coordonnées des 430 CSAPA sont accessibles notamment sur drogues-info-service.fr

Ils s'adressent aux personnes ayant une consommation à risque, un usage nocif ou présentant une addiction (avec ou sans substance) ainsi qu'à leur entourage.

Les équipes pluridisciplinaires (médecins, infirmiers, psychologues, professionnels socio-éducatifs) des CSAPA assurent des missions:

- d'accueil, d'information et de prévention, d'évaluation médicale, psychologique et sociale et d'orientation pour le patient ou son entourage;

- de réduction des risques associés à la consommation de substances psychoactives;
- de prise en charge médicale, psychologique, sociale et éducative.

La majorité des CSAPA accueille les usagers en ambulatoire. Certains proposent des services de soins résidentiels (centres thérapeutiques résidentiels, communautés thérapeutiques, etc.).

Les CJC (consultations jeunes consommateurs):

Il existe **540 lieux de CJC** répartis dans tous les départements, leurs coordonnées sont accessibles notamment sur drogues-info-service.fr

L'objectif de ces consultations est d'accueillir des jeunes consommateurs ainsi que leur entourage. Toutes les conduites addictives peuvent être abordées dans ces lieux qu'elles soient en rapport avec l'alcool, le cannabis, le tabac, les jeux vidéo ou Internet...

Les jeunes peuvent s'y rendre seuls ou accompagnés de leurs parents ou d'un proche.

Les parents peuvent également être reçus sans le jeune concerné.

Ces consultations se déroulent principalement dans des CSAPA ou dans des centres hospitaliers mais aussi parfois dans d'autres lieux, en particulier ceux spécialisés dans l'accueil des jeunes.

Elles proposent, une évaluation des consommations, des risques associés, un accompagnement pour prévenir une consommation problématique ainsi que des aides à l'arrêt ou à la réduction des consommations ou pratiques.

Les CAARUD (centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques chez les usagers de drogues):

Ces 154 centres s'adressent à des personnes qui ne veulent ou ne peuvent arrêter leurs consommations, et qui sont exposées à des risques sanitaires et sociaux (accidents, infections – notamment hépatites C et VIH, etc.) du fait de leurs modes de consommation ou des produits consommés. Une attention particulière est portée aux usagers les plus marginalisés. Les usagers peuvent y trouver du matériel de réduction des risques et un accompagnement pour favoriser l'accès aux soins et à l'insertion sociale.

Le maire
employeur :
prévenir les conduites
addictives des agents



TABAC

27 % **23 %**
sont des fumeurs.



ALCOOL

Consommateurs
à risque :

19,8 % **8 %**



CANNABIS

8 % **4 %**

consomment du cannabis
au moins une fois par semaine.



MÉDICAMENTS PSYCHOTROPES

16,7 % en ont
consommés dans
l'année.

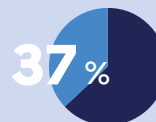


COCAÏNE

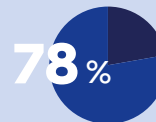
➔ son usage
est en
augmentation
entre 2005 (**0,5 %**)
et 2014 (**0,8 %**).



USAGE DES OUTILS NUMÉRIQUES



de la population utilise
les outils numériques
professionnels hors
du temps de travail.



des cadres consultent
leurs communications
professionnelles
pendant les vacances
et week-end.



LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE



= x 17,8

le risque d'être responsable
d'un accident mortel
est multiplié par 17,8 chez
les conducteurs alcoolisés.



= x 29

un conducteur positif
à la fois à l'alcool et au
cannabis multiplie par 29
le risque d'être responsable
d'un accident mortel.



= x 3

l'usage
du téléphone au volant
multiplie par 3 le risque
d'accident.

SOURCES

▷ baromètres santé 2014, 2017 (Santé publique France), étude ELEAS 2016, sécurité routière.

Les conduites addictives sont multifactorielles, elles peuvent être liées à des facteurs personnels et/ou professionnels. Mais la consommation de substances psychoactives est une réalité souvent taboue en milieu professionnel, dans le secteur privé comme public. En France, les niveaux de consommation au sein de l'ensemble de la population en activité sont élevés et peuvent être supérieurs pour certaines substances et dans certains secteurs d'activité à la prévalence observée en population générale.

La prévention des conduites addictives en milieu professionnel a pour objectif de créer un environnement de travail favorable à la santé individuelle et collective des agents dans une perspective de qualité de vie au travail et de performance globale des organisations.

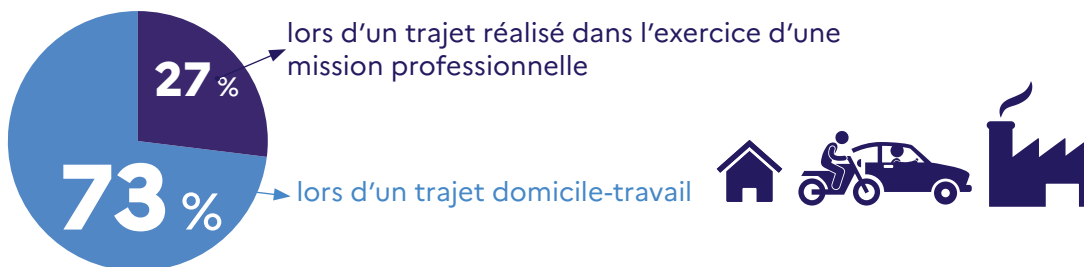
La santé au travail doit être intégrée à la stratégie globale de la collectivité, sans se limiter à une approche médicale, nécessaire mais insuffisante, ou à la prévention des accidents du travail.

Consommer des substances psychoactives même en faible quantité et même occasionnellement peut avoir des conséquences sur la santé, altérer la qualité du travail ou les relations dans le travail. Les consommations peuvent aussi avoir des conséquences immédiates sur la sécurité des agents ou des tiers (collègues, usagers, fournisseurs) tant pour des missions en relation avec le public (accueil, service à la personne) que lors de missions sur la voie publique (transport notamment).

Consommer avant d'aller au travail peut avoir un impact sur le lieu et le temps de travail (effet différé ou qui se prolonge) et consommer après n'est pas toujours sans lien avec le travail (exemple : *after work*). Une démarche de prévention doit donc prendre en compte les consommations hors travail.

Il convient aussi de rappeler que le smartphone au volant multiplie par 3 le risque d'accident et qu'il est devenu l'une des principales causes d'accidents sur la route avec la vitesse et l'alcool. **Près d'un accident corporel sur 10 serait lié à l'utilisation du téléphone** en conduisant. Certains métiers avec de nombreux déplacements professionnels sont particulièrement exposés à ce risque.

En 2019, 406 personnes sont décédées sur les routes lors d'un déplacement lié au travail :



RISQUES LIÉS À LA CONSOMMATION D'ALCOOL, DE DROGUES, DE MÉDICAMENTS

EFFETS IMMÉDIATS	CONSOMMATION CHRONIQUE	CONSÉQUENCES SOCIALES ET SUR LA SÉCURITÉ
→ Diminution de la vigilance, des réflexes, perte de contrôle	→ Dépression	→ Risque d'accident du travail
→ Troubles de la vision, des capacités de mémoire	→ Risque de cancers	→ Altération du jugement et de la notion de danger
→ Somnolence, anxiété, agitation	→ Apparition ou aggravation de pathologies existantes	→ Violences, conflits
→ Ivresse, voire coma éthylique en cas d'absorption massive d'alcool		→ Insécurité routière
→ Diminution de la vigilance, des réflexes, perte de contrôle		→ Retard et absentéisme
		→ Risque de désocialisation, difficultés relationnelles, tensions dans les équipes
		→ Risque de perte d'emploi, inaptitude

Focus

Relations entre les consommations et les trajectoires professionnelles

Les chercheurs de la Cohorte CONSTANCES de l'Inserm ont étudié l'impact des usages d'alcool, de tabac et de cannabis sur le risque de perte d'emploi, pour plus de 18000 adultes actifs

occupés. Qu'il y ait ou non des consommations d'alcool et de tabac associées et indépendamment de l'âge, du sexe, de la dépression et de l'état de santé général, il existe un risque au moins doublé de perte d'emploi à court terme (dans l'année) chez ceux qui consomment du cannabis au moins une fois par mois. Ces relations entre consommation de cannabis et risque de perte d'emploi sont dose-dépendantes: plus la consommation de cannabis est fréquente, plus le risque de perte d'emploi à court terme augmente.

LES ENJEUX POUR LE MAIRE

La prévention des consommations de substances psychoactives s'inscrit dans l'obligation générale de résultat de l'employeur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (article L. 4121-1 du Code du travail), et s'applique à l'employeur public au même titre qu'à l'employeur privé. Pour répondre à l'obligation de résultat, l'employeur est tenu de mettre en place une prévention adaptée (article L. 4121-2 du Code du travail).

Ces obligations se déclinent au travers de la mise en œuvre d'un ensemble d'actions destinées à prévenir et réduire les risques liés aux consommations des substances psychoactives et aux médicaments :

- ▶ Prévenir les facteurs de risques professionnels qui peuvent déclencher, favoriser ou aggraver l'usage de tabac, d'alcool, de drogues illicites ou de médicaments. Analyser pour cela l'environnement de travail : organisation et conditions de travail difficiles (physiques ou stressantes), les méthodes de management inadaptées, la pratique des « pots » avec consommation d'alcool, l'accessibilité de l'alcool sur le lieu de travail, les conduites dopantes pour « tenir » au travail, être plus performant, les envois de mails en dehors des heures de travail de la part de la hiérarchie, etc.
- ▶ Évaluer les risques liés à la consommation de substances psychoactives et de médicaments dans chaque service (et éventuellement établir une liste des postes de sécurité ou nécessitant une vigilance particulière) et identifier les solutions proposées dans le cadre du Document unique d'évaluation des risques [DUERP]).
- ▶ Utiliser les méthodes validées de repérage des consommations pour intervenir en prévention auprès des agents et pour identifier les consommateurs à risque. Le médecin de prévention peut pour cela pratiquer la méthode validée du Repérage précoce intervention brève [le RPIB].
- ▶ Mettre en place des mesures d'accompagnement pour les agents en difficultés par rapport à la consommation d'une ou de plusieurs substances, en lien avec le service de santé au travail et le service des ressources humaines, afin de maintenir leur employabilité, tout en les orientant éventuellement vers des structures médicosociales de prévention et de prise en charge (CJC, CSAPA et CAARUD).

Certains agents méritent une attention particulière, soit par le rôle qu'ils exercent auprès d'un public vulnérable aux conduites addictives (par exemple contact avec une population jeune), soit du fait de leur poste de travail et des risques encourus pour eux-mêmes et pour autrui (dans le cadre notamment des activités de transport en commun où s'exerce une réglementation spécifique protectrice pour les usagers).

Mais la question des conduites addictives doit dépasser celle des vulnérabilités individuelles pour engager une véritable démarche de prévention globale et collective afin que le travail offre un cadre protecteur aux agents.

Quelle que soit la dimension de la collectivité, il est important que le maire et les élus portent, par leur implication personnelle, une politique de prévention envers les agents. Les objectifs en interne doivent être, autant que possible, en cohérence avec la politique menée vers les habitants.

Focus

L'hyper-connexion professionnelle

À l'instar des dispositions prévues par la loi travail du 8 août 2016 sur le droit à la déconnexion (article L. 2242-17 du Code du travail), le comité social territorial (CST) issu de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est notamment compétent sur les enjeux liés à la déconnexion et à la régulation de l'usage des outils numériques, sans aller jusqu'à créer un droit à la déconnexion.

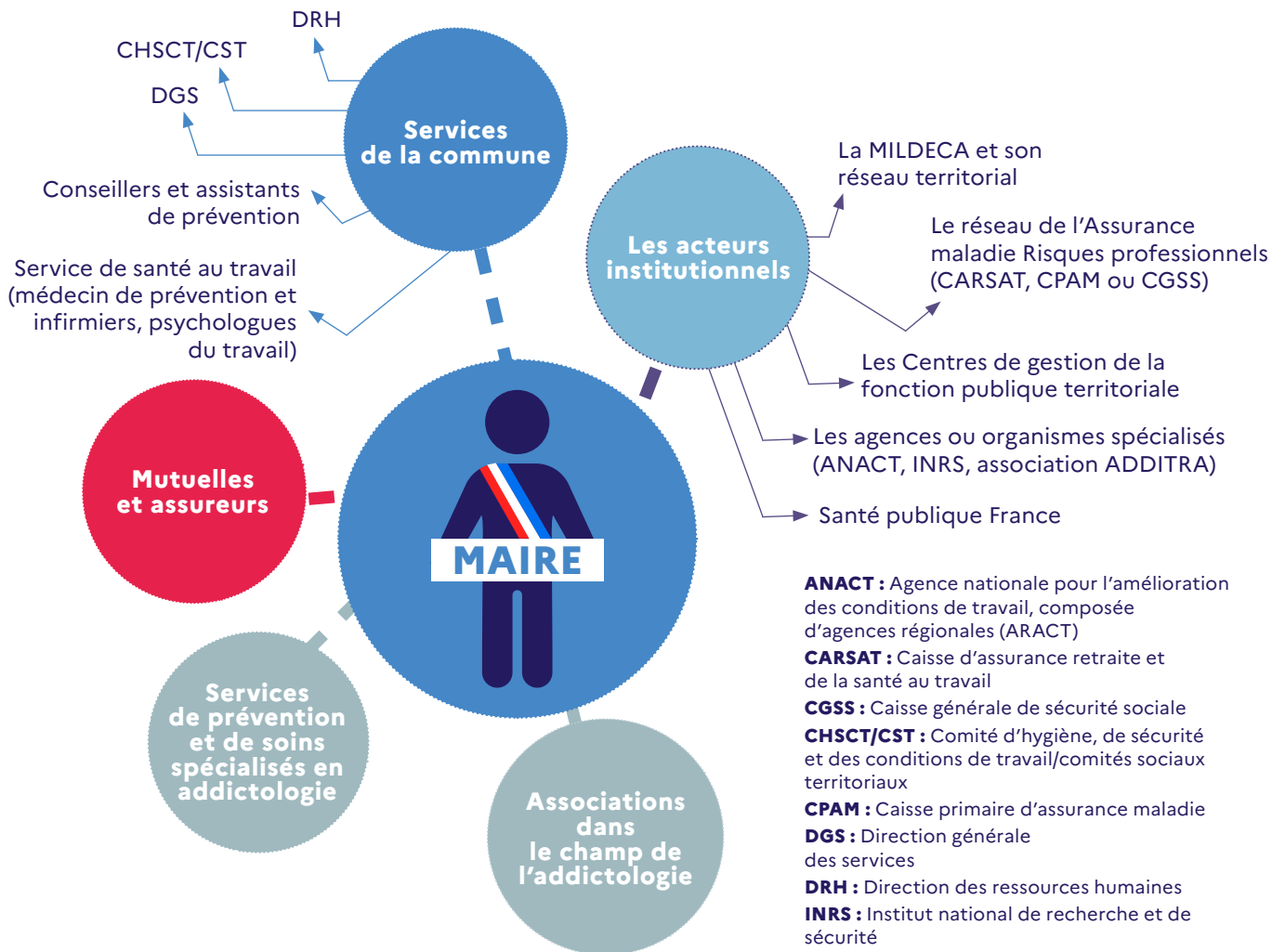
L'omniprésence des outils numériques dans le quotidien professionnel et plus particulièrement l'usage du téléphone portable professionnel, qui induit une disponibilité

de l'agent, engendre une porosité entre la vie personnelle et professionnelle à travers (le *blurring*). Le phénomène de « télépression », qui est le besoin irréprensible de répondre aux mails reçus dans un souci de réactivité, ou celui de « multitâche », qui est le fait de réaliser plusieurs actions en même temps (répondre à un mail pendant un appel téléphonique...), sont des exemples de conduites relatives à l'hyperconnexion qui peuvent conduire à l'addiction au travail.

Aussi, des initiatives, pragmatiques, commencent à apparaître pour favoriser les bonnes pratiques et un usage raisonnable du numérique au travail à travers notamment la mise en place de chartes, de formations ou de guides des bonnes pratiques, afin de créer un cadre commun partagé par l'encadrement et les agents sur les bons usages du numérique.

ACTEURS, INSTANCES ET PARTENAIRES

Afin d'élaborer et de mettre en œuvre une démarche globale de prévention des conduites addictives au sein de ses services, le maire peut solliciter de nombreux partenaires.



RÔLE DU MAIRE ET MOYENS D'ACTION

Mettre en œuvre une démarche globale de prévention

1. Établir un diagnostic

La prévention des risques suppose en premier lieu leur identification et leur évaluation. Cette évaluation doit être formalisée dans le Document unique d'évaluation des risques (DUERP) et/ou dans tout document *ad hoc*.

L'établissement du diagnostic doit se faire avec l'aide du service de santé au travail. La démarche doit être coconstruite et prendre appui sur les ressources internes: le service des ressources humaines, l'assistante sociale, le préventeur, le conseiller ou l'assistant de prévention, les représentants du personnel, l'encadrement, etc. Il est par exemple possible de créer un groupe de travail spécifique ayant pour objectif d'établir un diagnostic partagé des conduites addictives au sein des différents services de la collectivité. Ce diagnostic doit être anonymisé, dépourvu de toute considération morale ou de jugement et ne doit pas conduire à des procédures stigmatisantes. La priorité est de mettre en place une démarche de prévention collective.

2. Élaborer une démarche globale de prévention des conduites addictives

La démarche globale de prévention collective des conduites addictives doit agir sur l'ensemble des facteurs de risque (« pots » d'entreprise, culture des métiers, organisation du travail, management, risques psychosociaux) et prévenir les conséquences des conduites addictives (accidents du travail et maladies professionnelles, absentéisme, inaptitudes, conflits entre agents ou avec la hiérarchie, qualité du travail, maladies chroniques).

Elle comporte deux volets qui doivent s'articuler :

- ▶ une prévention collective qui s'adresse à tous les agents;
- ▶ un accompagnement individuel pour les agents ayant des consommations à risque ou étant dans un processus de dépendance, en s'appuyant si nécessaire sur des structures externes à la collectivité spécialisées en addictologie (CSAPA, CAARUD, consultations hospitalières spécialisées¹) et intervenant dans le champ de la prévention et de la prise en charge.

¹ Pour plus d'informations sur les structures: <https://www.addictaide.fr/pro>
Le portail des addictions en milieu professionnel.

3. Quelques clés de réussite

- ▶ Impliquer tous les membres de l'encadrement, les représentants du personnel et les acteurs de la santé au travail, avec appropriation de la problématique par la direction.
- ▶ Organiser des sessions de formation et d'information appropriées pour tous les niveaux hiérarchiques de l'encadrement ainsi qu'une sensibilisation de tous les agents.
- ▶ Rappeler les rôles de chacun, notamment : service de santé au travail, encadrement, services RH, CHSCT/comités sociaux territoriaux, directeur général des services.
- ▶ Communiquer sur les objectifs de la démarche de prévention qui doit être clairement orientée vers la prévention, l'accompagnement et le maintien dans l'emploi.
- ▶ Bien expliquer la différence entre alerter et dénoncer. Un entretien avec l'employeur ou la hiérarchie est destiné en premier lieu à protéger l'agent et à l'orienter si nécessaire vers le service de santé au travail, l'assistante sociale ou une structure externe de prise en charge. Il s'agit également de protéger les tiers, notamment ses collègues, les usagers, dont les usagers de la route.



Définition

Le Repérage précoce et l'intervention brève (RPIB)

Le Repérage précoce et l'intervention brève (RPIB) est une méthode validée par la Haute autorité de santé (HAS), ayant démontré son efficacité pour le tabac, l'alcool et le cannabis. Déroulée par questionnaire, la méthode peut être administrée aux agents par les médecins de prévention. Il convient ainsi de former les médecins de prévention ainsi que les infirmiers – qui peuvent intervenir lors de la première étape du repérage – à l'application de cette méthode.

L'intérêt du RPIB est de faire prendre conscience à l'agent d'une éventuelle consommation problématique, dans le cadre du dialogue avec le médecin sur la base des réponses au questionnaire, et d'engager une démarche de prévention, avec un certain nombre de conseils pour motiver l'agent à entrer dans un processus de réduction de sa consommation.

QUESTIONS PRATIQUES

En tant qu'employeur, comment se faire accompagner dans une démarche de prévention ?

Les Entreprises et les Services Publics s'Engagent Résolument

ESPER, un dispositif complet pour tous les employeurs

Pour répondre à la nécessité de briser les tabous sur les conduites addictives et d'accompagner les employeurs et les différents acteurs du monde du travail dans la mise en place de démarches globales de prévention, à la hauteur des enjeux de santé publique et de santé au travail, la MILDECA a mis en place le dispositif ESPER (Les Entreprises et les Services Publics s'Engagent Résolument).

Il s'articule autour d'une charte d'engagement à la signature des dirigeants. Cette charte qui comporte 4 grands engagements et 18 recommandations est aussi un guide pour mettre en place une stratégie de prévention et de promotion de la santé.

Les 4 engagements de la charte :

1. Définir un projet global de prévention des conduites addictives dans le cadre de la promotion de la santé au travail.
2. Instaurer le dialogue et créer un climat de confiance.
3. Mettre en œuvre une démarche de prévention non stigmatisante, respectant la dignité des personnes.
4. Accompagner les travailleurs vulnérables et prévenir la désinsertion professionnelle.

Les signataires de la charte ont accès à une boîte à outils qui est une aide documentaire et méthodologique pour accompagner chaque structure dans la mise en œuvre de la charte. Des réunions d'échanges avec d'autres signataires seront organisées par un prestataire, au niveau régional, à compter du printemps 2022, pour faire émerger et partager des bonnes pratiques.

ESPER s'appuie par ailleurs sur un réseau de partenaires, intervenant dans différents champs de compétences – travail, santé, prévention, organismes sectoriels – chargés de diffuser l'information sur ESPER et d'en assurer la promotion auprès d'employeurs ou de réseaux d'employeurs. La Fédération Nationale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (FCDG) est partenaire du dispositif.

Signataires de la charte et partenaires sont destinataires d'une newsletter leur permettant de disposer d'informations périodiques.

Des communes de différentes tailles ont d'ores et déjà signé la charte ESPER : Toulouse, Grandvillars, Villeneuve Saint-Georges, Nice...

En quoi peut consister le plan d'action ?

► **Former** les managers et les représentants du personnel, **sensibiliser** l'ensemble des agents sans stigmatiser : session d'information spécifiquement dédiée aux conduites addictives ou module plus large abordant diverses problématiques (sommeil, alimentation...) et intégrant la consommation de substances psychoactives.

► Mettre en place le **Repérage précoce intervention brève** (RPIB).

► **Agir sur l'environnement de travail...** :

- « pots » d'entreprise, repas, organisés par l'employeur ou entre collègues ;
- accessibilité des produits ;
- conditions et organisation du travail ;
- management (harcèlement) ;
- stress au travail ;
- horaires décalés, de nuit ;
- risques psychosociaux.

► **... en identifiant les ressources utiles et moments clés :**

- prévoir des dispositions dans le règlement intérieur ; ou dans le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- signer une charte en interne sur les principes et les objectifs de la démarche ;
- tenir des réunions de CHSCT/CST et des groupes de travail *ad hoc* sur les conduites addictives ;
- utiliser les outils à dispositions tels que la charte administration sans tabac ; les campagnes nationales de prévention de Santé publique France ; ou organiser des temps de formation ;
- mobiliser des personnes ressources ; identification de personnes référentes ;
- mobiliser l'expertise des services de santé au travail ou de prévention.

► **Évaluer**

Dès la mise en place du plan d'action, il est nécessaire de définir des indicateurs et de proposer un suivi du plan d'action, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés, dont les représentants du personnel, soit dans le cadre des instances de représentation ou d'un groupe de travail *ad hoc*.

Quelles mesures prendre dans le cadre de l'organisation d'un « pot » ?

Source : portail Addict'aide-le monde du travail et INRS

Organisation des « pots » dans les locaux de travail des services de la collectivité locale :

- ▶ Les seules boissons alcoolisées pouvant être introduites sur le lieu de travail sont le vin, la bière, le cidre et le poiré.
- ▶ Les spiritueux (whisky, vodka...) sont interdits.
- ▶ Afin de prévenir tout risque d'accident, vous avez la possibilité de prévoir dans le règlement intérieur ou, à défaut, par une note de service, une disposition limitante, voire interdisant, toute consommation d'alcool dans les conditions visées ci-dessus (article R. 4228-20 du Code du travail).

À l'extérieur (bar, restaurant) :

En ce qui concerne les événements organisés à l'extérieur des lieux de travail par l'employeur, sa responsabilité peut être engagée dans certains cas. Il est conseillé de mettre à disposition des boissons non alcoolisées et des aliments, de ne pas programmer un pot avant la reprise d'une activité dangereuse ou réglementée, de prendre les mesures adéquates si nécessaire pour ne pas laisser repartir un agent si le « pot » est organisé en fin de journée (risques d'accident sur le trajet travail/domicile) et de réagir immédiatement et fermement en cas de consommation excessive d'un collègue pour éviter tout dommage.

Quelles sont les obligations en matière de tabac ?

Une obligation de sécurité de résultat incombe à l'employeur vis-à-vis de ses agents. Elle s'applique notamment en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme passif sur le lieu de travail (chambre sociale de la Cour de cassation, 29 juin 2005, n° 03-44.412). Un collaborateur, exposé contre son gré à la fumée du tabac sur son lieu de travail, peut se retourner devant un tribunal contre son employeur.

L'employeur doit respecter et faire respecter les dispositions du Code de la santé publique : il lui appartient donc de mettre en œuvre l'interdiction de fumer dans le lieu de travail (dès lors que le lieu est affecté à un usage collectif et qu'il est clos et couvert). Il dispose pour ce faire de son pouvoir d'organisation au sein de la collectivité, et, au besoin, de son pouvoir disciplinaire. Il est indispensable que ces dispositions figurent dans le règlement intérieur.



Le responsable des lieux (l'employeur ou son représentant s'il dispose d'une délégation de pouvoir) peut être sanctionné par une contravention de la 4^e classe s'il :

- ▶ met à la disposition des fumeurs un emplacement non conforme aux contraintes techniques prévues par la réglementation (salle close, dotée d'un dispositif d'extraction d'air...);
- ▶ ne met pas en place la signalisation prévue (signalisation rappelant l'interdiction de fumer et avertissement sanitaire apposé à l'entrée des emplacements réservés aux fumeurs);
- ▶ favorise sciemment le non-respect de l'interdiction de fumer.

Les deux premières infractions peuvent faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire. S'agissant de contraventions de la 4^e classe, l'amende forfaitaire est de 135 €. Si, dans un délai de 45 jours, le contrevenant n'acquiesce pas le montant dû ou n'effectue aucune requête en exonération auprès du service verbalisateur, le montant de l'amende est majoré et passe alors à 375 €. L'amende maximale encourue pour les contraventions de la 4^e classe est de 750 €. La troisième infraction vise à sanctionner les responsables des lieux qui incitent les usagers à fumer en toute illégalité, par exemple en leur donnant des encouragements oraux en ce sens ou en mettant à leur disposition des cendriers dans des lieux où il est interdit de fumer. Cette infraction ne pourra pas faire l'objet d'une amende forfaitaire. Un procès-verbal décrivant précisément les circonstances de l'infraction sera dressé et transmis à l'officier du ministère public, qui décidera ou non de poursuivre le contrevenant devant la juridiction de proximité (amende maximale de 750 €).

L'employeur peut-il avoir recours à des tests salivaires de détection de stupéfiants ?

Le dépistage doit être prévu dans le règlement intérieur ou une note de service, les agents doivent en être informés individuellement ou collectivement, ils peuvent refuser le dépistage, et les conditions de mise en œuvre doivent être définies préalablement.

Toutefois la mise en place du repérage précoce et l'ensemble des mesures de prévention doivent permettre de limiter le recours au dépistage.

Les tests salivaires sont encadrés strictement par la jurisprudence (CE, 5 décembre 2016, n° 394178).

- ▶ Le test ne peut être réalisé par l'employeur ou un supérieur hiérarchique que s'il est inscrit au règlement intérieur.
- ▶ Le test doit être réservé aux seuls postes pour lesquels l'emprise de la drogue constitue un danger particulièrement élevé pour le salarié ou pour les tiers et ne doit pas être systématique.

- ▶ Le salarié doit pouvoir obtenir une contre-expertise médicale à la charge de l'employeur.
- ▶ L'employeur ou le supérieur hiérarchique réalisant ce test doit respecter la confidentialité des résultats. Les autres types de tests (urine, sang) ne peuvent être faits que par le médecin de prévention.

En tout état de cause, il convient de s'interroger sur l'intérêt du dépistage. L'information donnée sur la consommation de drogue a un intérêt limité pour l'employeur. Dans le cas d'un comportement inadapté de l'agent, il suffit parfois d'un entretien avec le supérieur hiérarchique pour faire le point et orienter éventuellement vers le service de santé au travail. Les consommations de drogues, comme celles d'alcool, sont multifactorielles, liées à la vie privée mais aussi au travail (stress, horaires atypiques, charges de travail, pénibilité du poste de travail,...). Aussi la prévention du risque lié aux pratiques addictives doit-elle reposer prioritairement sur une approche collective. Le dépistage des consommations d'alcool et/ou de drogues ne peut être qu'un outil complémentaire au sein des différentes actions de prévention à mettre en place. Les mesures de contrôle et/ou d'interdiction de la consommation des substances psychoactives doivent en tout état de cause s'accompagner de mesures de prévention.

IDÉES REÇUES

Le tabac aide à réduire le stress ou les tensions au travail

FAUX : le tabac en soi est un facteur de stress. Sa consommation entraîne une augmentation de la tension artérielle, un rétrécissement des artères et une accélération de la fréquence cardiaque. Plus on fume, plus le manque est généré après la dernière cigarette, plus le stress augmente.

Consommer de l'alcool ou de la drogue est une affaire strictement privée

FAUX : les recherches en sciences humaines et sociales et en santé publique démontrent que les conduites addictives sont multifactorielles et augmentent notamment significativement le risque de perte d'emploi à court et moyen terme. La prévalence des consommations évolue notamment

en fonction du travail et des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés. Les dirigeants ont la responsabilité de définir les objectifs de la politique de prévention de la consommation de drogues et d'alcool dans leur entreprise ou leur organisation dans le cadre de la santé et de la qualité de vie au travail. Pour cela, ils doivent garantir des processus de travail adaptés.

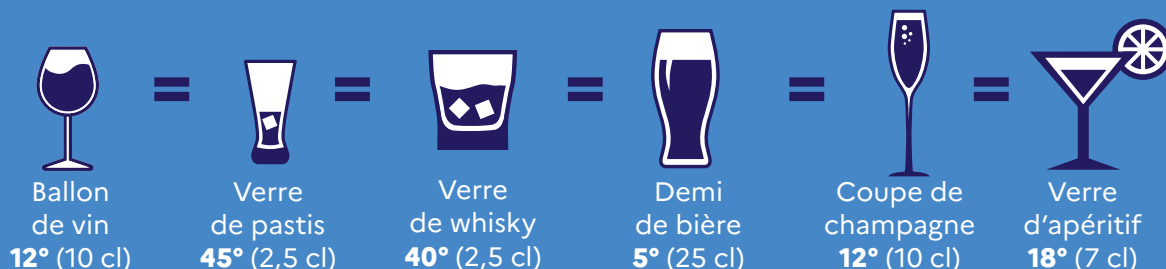
Un joint avant d'aller au boulot, ce n'est pas dangereux

FAUX: le risque routier chez les professionnels constitue la première cause d'accident mortel de travail (20%). Les stupéfiants (et dans 85 à 90% du temps, le cannabis) sont présents dans près d'un quart des accidents mortels de la route. Un conducteur positif à la fois au cannabis et à l'alcool multiplie par 29 son risque d'être responsable d'un accident mortel. Les conséquences ne sont pas uniquement individuelles car l'entreprise est aussi impactée s'il s'agit d'un accident de trajet (entre le domicile et le lieu de travail).

Prendre une bière pendant ma pause, ça ne m'empêchera pas d'être efficace au travail après

FAUX: la bière est une boisson alcoolisée et, à ce titre, elle est aussi dangereuse que d'autres types d'alcool car elle est en général consommée en plus grande quantité. Un demi de bière (25 cl) équivaut à une dose standard de whisky (3 cl). L'alcool a des effets sur les capacités cognitives et sur le comportement en situation de travail même lorsqu'il est consommé ponctuellement (diminution de l'acuité visuelle et auditive, de l'attention, de la concentration, du temps de réaction, etc.).

En savoir plus sur le verre standard ► 1 verre d'alcool = 10 g d'alcool pur



Pour aller plus loin :

- ✓ **L'essentiel sur... Addictions en milieu professionnel: employeurs et employés, tous concernés :**
<https://www.drogues.gouv.fr>
- ✓ **« L'essentiel du risque routier professionnel » publié par le ministère du Travail et le ministère de l'Intérieur, ainsi que la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), la Mutualité sociale agricole (MSA), Santé publique France, et l'Université Gustave Eiffel**
- ✓ **Les outils réalisés par le Réseau de prévention des addictions (RESPADD) sur la thématique des lieux de santé sans tabac sont disponibles sur :**
<https://www.respadd.org>
- ✓ **Territorial city: un outil de prévention ludique et innovant pour les municipalités: conçu par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), ce jeu, à l'initiative de la Mutuelle nationale territoriale, vise à accompagner les décideurs dans leurs démarches et sensibiliser les agents aux conduites à risque. Ce jeu a été nommé en 2015 dans la catégorie « utilisation des nouvelles technologies » des Argus de l'innovation :**
<https://www.serious-game.fr/territorial-city-le-serious-game-de-la-mnt/>
- ✓ **Le portail des addictions en milieu professionnel de la plateforme AddictAIDE :**
<https://www.addictaide.fr/pro/>
- ✓ **La vidéo « Les pots en entreprise » de l'INRS :**
<https://www.youtube.com/watch?v=5fHs6Us4UCU>
- ✓ **Vidéo de présentation d'ESPER :**
<https://www.dailymotion.com/video/x84z2m9>
- ✓ **Charte d'engagement ESPER :**
Les Entreprises et les Services Publics s'Engagent Résolument - ESPER | Mildeca (drogues.gouv.fr)



Faire appliquer
la loi et les interdictions
protecteurs dans

• **la commune :**

stupéfiants, alcool, tabac,
jeux d'argent et de hasard

L'alcool, le tabac, le cannabis, la cocaïne ou les autres stupéfiants mais aussi les jeux d'argent et de hasard présentent des risques sanitaires et sociaux importants pour les individus. En plus des conséquences pour le consommateur ou l'utilisateur, les conduites addictives provoquent des effets négatifs sur les tiers : tabagisme passif, violences induites par la consommation d'alcool (l'usage d'alcool est présent dans 30% des condamnations pour violences, conduire sous l'emprise de l'alcool multiplie par 8,5 le risque d'être responsable d'un accident mortel), exposition du fœtus au tabac, à l'alcool ou au cannabis, accidentologie routière liée à l'alcool ou aux stupéfiants, endettement lié au jeu problématique...

Ces conséquences néfastes justifient l'intervention des pouvoirs publics. La loi prévoit une série d'interdits, sanctionnés administrativement ou pénalement, dont la finalité est de créer un environnement globalement protecteur, en particulier pour les plus jeunes. Ces interdits, distincts selon les produits, ont tous pour objet de limiter leur accessibilité ainsi que la publicité et la promotion les concernant. Les études scientifiques ont démontré l'efficacité de telles mesures à condition toutefois qu'elles soient effectivement appliquées. Mais la loi, dans ce domaine, est peu respectée en France. Par exemple, selon une enquête de l'OFDT, plus de la moitié des lycéens ayant consommé de l'alcool dans le mois déclarent l'avoir fait dans un bar (56,9%) et 4 sur 10 disent l'avoir acheté eux-mêmes dans un magasin ; de même, les trois quarts des lycéens fumeurs quotidiens déclarent acheter eux-mêmes leurs cigarettes « presque toujours » ou « souvent » chez un buraliste. Par une action volontariste, le maire peut contribuer à faire respecter la loi sur le territoire de sa commune.

LES ENJEUX POUR LE MAIRE

Pour le maire les enjeux sont principalement les suivants :

- ▶ Faire respecter les règles relatives aux débits de boissons notamment, les interdits protecteurs prévus dans la loi en matière de stupéfiants, d'alcool, de tabac, de protoxyde d'azote et de jeux d'argent et de hasard (formation, sensibilisation, obligations d'affichage, zones de protection, pratiques associées comme la conduite...).
- ▶ Assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- ▶ Construire un « continuum » de sécurité avec les acteurs de la police administrative et judiciaire.
- ▶ Travailler sur l'ensemble des comportements à risques : vente et consommation d'alcool, de tabac, de jeux d'argent et de hasard et de drogues.
- ▶ Mieux réguler les consommations d'alcool et de tabac dans les lieux ou à des périodes à risques.

ACTEURS, INSTANCES ET PARTENAIRES

Le préfet dirige l'action des services de la police nationale et des unités de gendarmerie en matière d'ordre public et de police administrative et s'assure, en tant que de besoin, du concours des agents des services déconcentrés de l'État chargés de l'application de la législation relative aux douanes et aux droits indirects, aux impôts, à la concurrence, la consommation et la répression des fraudes, au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle notamment (article L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure).

Il préside le Conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes qui élabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction (article D. 132-5 du Code de la sécurité intérieure). Il peut mettre en place des plans de contrôle concertés.

Le préfet édicte l'arrêté départemental de police des débits de boisson (article L. 3335-1 Code de la santé publique et L. 2215-13° du Code général des collectivités territoriales) qui fixe notamment :

- ▶ les zones de protection : l'arrêté détermine les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains établissements, notamment scolaires, de santé et d'activité physique et sportive ;
- ▶ les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

▶ le régime des dérogations à l'horaire de fermeture (pour les divertissements, spectacles,

les fêtes, etc.) ; il peut à ce titre accorder un rôle au maire dans la délivrance d'autorisation de fermetures tardives.

Le préfet peut ordonner une fermeture administrative des débits de boissons :

- ▶ en cas de non-respect de la réglementation et de la législation relative aux débits de boissons (le non-respect des formalités administratives, des horaires de fermeture, de servir des boissons alcoolisées à des gens manifestement ivres ou à des mineurs...);
- ▶ en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques en relation avec la fréquentation d'un débit de boissons ou ses conditions d'exploitation (tapage nocturne, rixes, ou commission d'infractions pénales comme trafic de stupéfiants, détention d'arme, etc.).

Le préfet en matière de jeux d'argent et de hasard peut déterminer :

- ▶ Le périmètre autour des établissements d'enseignement, de formation, ou de loisirs de la jeunesse, dans lesquels la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard est interdite (art L. 320-14 du Code de la sécurité intérieure).

- ▶ Le périmètre autour de ces mêmes établissements dans lequel ne peuvent être établis les postes d'enregistrement des jeux de loterie, de paris sportifs ou hippiques (art L. 320-15 du code de la sécurité intérieure).





Le procureur de la République dirige la police judiciaire. Il est compétent pour la recherche et la poursuite des infractions pénales.

En vertu des articles L. 132-2 du Code de la sécurité intérieure et 40 du Code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions. En retour, le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République, des décisions concernant les infractions qu'il a signalées ou qui ont causé un trouble à l'ordre public sur sa commune.



La Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) est en charge de la gestion du monopole d'État de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Celle-ci confie la gestion des débits de tabac, par un contrat de gérance, à un réseau de 24 000 buralistes.



La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) :

- contrôle le marché des boissons alcoolisées et de tabac dans le cadre de ses missions de protection du consommateur (par exemple contrôle de présence de substances indésirables, loyauté des étiquettes, présence du pictogramme femmes enceintes, etc.);
- peut constater les infractions aux règles encadrant la publicité en matière d'alcool.



L'Office anti-stupéfiant, opérationnel depuis janvier 2020,

anime la politique interministérielle de lutte contre les trafics grâce à une coordination du travail des services de police, de gendarmerie, des douanes, de la Justice, du secrétariat général de la mer, du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et du ministère des Armées. Il dispose d'un réseau territorial de 24 implantations (antennes et détachements).



La police nationale, la gendarmerie nationale :

- dans le cadre de leurs attributions de police judiciaire sont compétentes pour constater toutes les infractions pénales;
- dans le cadre de leurs attributions de police administrative effectuent des contrôles et adressent au préfet des rapports en cas de non-respect de la réglementation par les exploitants des débits de boisson ou d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques.

Les responsables locaux de la police et de la gendarmerie nationale sont tenus d'informer le maire des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune (article L. 132-3 Code de la sécurité intérieure).



La police municipale peut :

- dresser des procès-verbaux pour toute contravention aux arrêtés de police du maire;
- dresser des procès-verbaux en cas de non-respect des interdictions protecteurs (interdiction de vente aux mineurs notamment) en matière de tabac, de produits de vapotage, de protoxyde d'azote et de jeux d'argent et de hasard.

Les agents de police municipale doivent :

- rendre compte sans délai à l'officier de police judiciaire territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance;
- adresser sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire au procureur de la République.



Définitions :

Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

Présidé par le maire, le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est « le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes ». Il est composé notamment du préfet, du procureur de la République, du président du conseil général, ou leurs représentants, des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques. Le CLSPD est le cadre adapté pour définir des objectifs communs pour lutter contre les trafics de stupéfiants dans la commune et faire respecter la loi relative à la vente d'alcool, de tabac et de jeux d'argent et de hasard.

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État

Signée après réalisation d'un diagnostic local de sécurité, elle précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale (articles L. 512-4 à L. 512-7 du Code de la sécurité intérieure). Elle détermine également les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales. Les priorités peuvent être discutées dans le cadre du CLSPD.

Le contrat de sécurité intégrée

Signé entre l'État et les communes (ou intercommunalités), ce contrat s'adresse en particulier aux grandes agglomérations ou aux bassins de délinquance les plus importants. Il repose sur un diagnostic partagé dans l'ensemble du spectre de la sécurité intérieure, y compris la prévention, et associant tous les acteurs impliqués (forces de sécurité intérieure et de justice, éducation nationale, acteurs de la prévention spécialisée et du traitement de la jeunesse, gestionnaires de transport et bailleurs sociaux, entreprises privées de sécurité. Ce contrat conjugue des engagements de l'État et des collectivités dans les champs de la sécurité intérieure, de la justice, de l'action à l'attention des mineurs et des familles, de l'école, des transports, etc. Dans le domaine des addictions, il peut par exemple prévoir un axe consacré au renforcement de la lutte contre les trafics et la consommation de stupéfiants, un autre à la vie nocturne, ou encore à la lutte contre la délinquance en lien avec la consommation d'alcool.

Les cellules de renseignement opérationnel sur les stupéfiants (CROSS)

Les cellules de renseignement opérationnel sur les stupéfiants visent à collecter et exploiter les informations recueillies par tous les acteurs de terrain. Elles regroupent des personnels de la police, de la gendarmerie et des douanes et d'autres acteurs, tels que la police municipale et les bailleurs sociaux.

RÔLE DU MAIRE ET MOYENS D'ACTION

Par l'exercice de ses missions régaliennes, grâce à sa connaissance du territoire de la commune et à sa proximité avec les acteurs de terrain, le maire participe à l'application du cadre légal protecteur fixé par le Code de la santé publique (CSP) de plusieurs façons :

- ▶ Il intervient lors de l'ouverture et de toute modification intervenue dans la situation des débits de boissons et, à la marge, lors des transferts des débits de tabac.
- ▶ Il contribue à faire respecter des interdictions protecteurs sur le territoire de la commune.
- ▶ Il peut recourir à ses pouvoirs propres de police administrative face aux troubles liés aux substances psychoactives.

Le présent guide n'a pas pour ambition d'exposer de manière exhaustive toute la réglementation applicable aux débits de boissons mais de mettre en évidence des points d'attention particulière.

L'ensemble de la législation applicable est présenté dans le guide des débits de boissons, élaboré conjointement par le ministère de l'Intérieur et le ministère chargé de la Santé (cf. Pour aller plus loin).

Le rôle du maire lors de l'ouverture des débits de boisson ou de tabac

Le rôle du maire diffère selon qu'il s'agit de l'ouverture d'un débit de boissons permanent, temporaire ou d'un débit de tabac. En toute hypothèse, le maire veille au respect des prescriptions légales lors de l'installation des débitants, transmet le dossier de demande d'ouverture, de mutation ou de transfert aux autorités compétentes et les informe des irrégularités dont il aurait connaissance.

Le maire reçoit les déclarations des exploitants lors de l'ouverture, du transfert et de toute modification intervenue dans la situation des débits de boissons permanents (articles L. 3331-3, L. 3332-3, L. 3332-4 et L. 3332-4-1 du Code de la santé publique).



Définition

Les débits de boissons permanents sont de trois types :

- Les débits de boissons à consommer sur place (bars, cafés, discothèques) qui peuvent détenir soit une licence 3, ne leur permettant de vendre que les boissons alcoolisées appartenant au groupe 3 (vin, bière, cidre, etc.), soit une licence 4, leur permettant de commercialiser les alcools de toutes les catégories ;
- Les restaurants qui ne peuvent vendre de l'alcool qu'à l'occasion et en accessoire des repas ; les restaurants disposent soit d'une « licence restaurant » qui leur permet de vendre toutes les catégories d'alcool autorisé, soit d'une « petite licence restaurant » leur permettant de vendre uniquement les alcools appartenant au groupe 3 ;
- Les débits de boisson à emporter (supermarchés, épiceries, cavistes, sandwicheries, etc.) disposant soit d'une « petite licence à emporter », leur permettant la vente des boissons alcoolisées du groupe 3 uniquement, soit d'une « licence à emporter » leur permettant de vendre tous les types d'alcool.

Repères juridiques :

L'ouverture des débits de boissons permanents est soumise à des règles qui diffèrent selon le type de débit. Le non-respect de ces règles constitue des infractions pénales. Parmi les règles les plus notables figurent :

- L'interdiction des nouvelles licences 4 : l'ouverture d'un nouveau débit de boissons permanent de 4^e catégorie est interdite (article L. 3332-2 du Code de la santé publique). Les établissements de 4^e catégorie ne peuvent faire l'objet que d'une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant, d'une translation d'un lieu à un autre, et ce, au sein d'une même commune ou d'un transfert. Le transfert d'une commune à une autre, n'est possible qu'au sein d'un même département. Il doit faire l'objet d'une autorisation du préfet du département où doit être transféré le débit de boissons. Le préfet se prononce après avoir recueilli l'avis des maires de la commune de départ et de celle d'accueil. Lorsque la commune de départ ne comporte qu'un seul débit de boissons exploitant une licence 4, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune (article L. 3332-11 du CSP).

- ▶ La règle des quotas, prévue à l'article L. 3332-1 du CSP, qui ne concerne que les débits de boissons à consommer sur place : aucune nouvelle licence 3 ne peut être ouverte dans les communes où le total des établissements exploitant une licence 3 et 4 dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants. Cette règle ne s'applique pas en cas de transfert. Une exception est prévue pour les communes touristiques dont la population varie de façon saisonnière.
- ▶ Les règles concernant les zones protégées :
 - les débits de boissons permanents sont interdits dans tous les établissements d'activité physique et sportive, sauf dérogation individuelle accordée par arrêté ministériel (article L. 3335-4 CSP);
 - les débits de boissons à consommer sur place sont soumis au respect des zones de protection prévues par les articles L. 3335-1, L. 3335-8, R. 3335-15 du CSP et fixées par le préfet dans chaque département ; les restaurants et débits à emporter n'y sont pas soumis.
- ▶ Les règles d'incapacités pour les débits de boissons à consommer sur place: les personnes condamnées pour un certain nombre de crimes ou délits recensés par les articles L. 3336-2 et L. 3336-3 du CSP ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place; le travail des mineurs dans ces établissements est encadré par les articles L. 3336-1 et L. 3336-4 du CSP.
- ▶ Les règles de formation. Sont soumis à une obligation de formation :
 - les exploitants des débits de boissons à consommer sur place de 3^e et 4^e catégories (bars) et des restaurants pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant »;
 - les exploitants des débits de vente à emporter lorsqu'ils vendent de l'alcool entre 22 heures et 8 heures.

Rôle et responsabilité du maire:

Le maire a un rôle central mais limité lors de l'ouverture, de la translation ou de la mutation d'un débit de boissons : toute ouverture, changement de propriétaire ou de gérant, translation au sein de la commune d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter est soumis à une déclaration préalable qui doit être effectuée par l'exploitant, à la mairie du lieu d'exploitation au moins 15 jours avant le début de l'exploitation.

Le maire doit :

1. Réceptionner le dossier du débitant (imprimé Cerfa n° 11542*05) contenant les éléments suivants:

- ▶ nom, prénoms, lieu de naissance, profession, domicile du déclarant;
- ▶ situation du débit;

- ▶ à quel titre sera géré le débit et les noms, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu;
- ▶ catégorie du débit (licence 3 ou 4, bar, restaurant, à emporter);
- ▶ permis d'exploitation attestant de la participation du déclarant à la formation (sauf pour la vente à emporter de jour).

2. Vérifier que le dossier est complet; si le dossier n'est pas complet, inviter le déclarant à compléter le formulaire de déclaration.

3. Dès lors que le dossier est complet, délivrer immédiatement le récépissé (imprimé Cerfa n° 11543*03); le maire n'est pas compétent pour juger de la valeur des renseignements contenus dans la déclaration.

4. Transmettre dans les trois jours copie intégrale de la déclaration au préfet du département.

Si le rôle du maire est limité concernant l'installation des débits de boissons permanents, il doit toutefois être attentif au respect des règles sur sa commune. S'il constate une irrégularité, il peut en informer le préfet, les forces de l'ordre et, en cas de délit pénal, il doit informer le procureur de la République.

NB: à Paris, les déclarations administratives sont déposées auprès du préfet de police. Le régime est différent dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans lesquelles l'ouverture et le transfert des débits de boissons à consommer sur place sont soumis à autorisation préfectorale.

QUE FAIRE SI...



Un agent municipal constate qu'un café titulaire d'une licence 3 vend du whisky ou qu'un établissement titulaire d'une licence restaurant vend des boissons alcoolisées en dehors des principaux repas.

Ces faits sont des délits. Le maire doit donc écrire un courrier au procureur de la République pour les signaler. Il peut également saisir les forces de l'ordre et informer le préfet du département qui pourra mettre en œuvre son pouvoir de police administrative (contrôle et fermeture administrative de l'établissement).



Le maire autorise l'ouverture des débits de boissons temporaires.



Définition

Les débits de boissons temporaires sont les cafés, buvettes, points de restauration servant des boissons alcoolisées qui ne sont ouverts que pour un temps limité correspondant à la durée d'une manifestation, elle-même exceptionnelle.

Repères juridiques:

Les débits de boissons temporaires ne peuvent être ouverts que dans trois cadres:

- ▶ Dans l'enceinte des expositions ou foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (article L. 3334-1 du CSP). La vente de toutes les boissons alcooliques peut y être autorisée, uniquement durant la manifestation et dans l'enceinte de celle-ci à la double condition d'obtention de l'autorisation du responsable de la manifestation et de la déclaration auprès du maire de la commune. Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés.
- ▶ À l'occasion de manifestations exceptionnelles telles que fête publique, bal public, vente de charité, kermesse, etc. (article L. 3334-2 du CSP). Le maire de la commune peut autoriser la vente de boissons alcoolisées aux conditions suivantes:
 - seules les boissons de 3^e groupe peuvent être vendues (dérogation possible en Martinique, Guadeloupe et Guyane);
 - la vente ne peut pas avoir lieu dans un lieu protégé: il est par exemple impossible d'autoriser la vente d'alcool dans l'enceinte des écoles;
 - une association qui établit un débit de boissons pour une manifestation publique qu'elle organise ne peut obtenir plus de 5 autorisations par an.
- ▶ Dans les enceintes sportives: le maire peut accorder par arrêté des autorisations temporaires d'une durée maximale de 48 heures, uniquement pour des boissons du 3^e groupe, pour les buvettes installées par:
 - des associations sportives agréées dans la limite de 10 autorisations par an;
 - des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations par an et par commune;
 - des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations par an, au bénéfice des stations classées des communes touristiques.

LES CONDITIONS D’OUVERTURE DE DÉBITS TEMPORAIRES

Type et lieu de la manifestation	Demandeur	Nombre d’autorisation/durée	Autorité de délivrance	Groupe de boissons
À l’occasion d’une foire, d’une vente ou d’une fête publique Article L. 3334-2 du CSP	Tout individu ou association non organisatrice de la manifestation	Pas de limite	Maire	3
Manifestations publiques diverses (hors lieu protégé) Article L. 3334-2 du CSP	Associations organisant les manifestations	5 par an maximum	Maire	3
À l’intérieur des installations sportives, en dérogation aux zones protégées Article L. 3335-4 du CSP	Association sportive agréée	10 par an et par commune 48 h maximum	Maire	3
	Organisateurs de manifestations à caractère agricole	2 par an et par commune 48 h maximum		
	Organisateurs de manifestations à caractère touristique	4 par an pour les stations classées et communes touristiques 48 h maximum		
Dans les enceintes des expositions et foires organisées par l’État, les collectivités publiques ou une association reconnue d’utilité publique Article L. 3334-1 du CSP	Tout individu	Pas de limitation Pour la durée de la manifestation	Maire après avis conforme du commissaire de l’exposition ou de la foire	3 à 5

Rôle et responsabilité du maire :

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à une autorisation du maire.

Avant d'autoriser l'ouverture du débit temporaire, le maire doit vérifier que les conditions légales d'ouverture du débit de boissons sont respectées.

Agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, il doit également tenir compte des risques de trouble à l'ordre public.

Le maire peut également passer des conventions avec les personnes sollicitant ces autorisations afin de leur rappeler les règles applicables à la vente d'alcool et d'établir des bonnes pratiques. Une charte peut par exemple prévoir l'affichage sur le stand de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs et de l'obligation pour les jeunes de présenter une pièce d'identité lors de leur achat, ou que les responsables des débits temporaires participeront à une journée de formation, etc.

Les commissions municipales de débits de boissons :

Le maire peut mettre en place, s'il le souhaite, une commission municipale des débits de boissons, destinée à le conseiller dans ses prises de décisions en la matière et à l'éclairer sur les installations de débits de boissons à consommer sur place permanents et temporaires ou à emporter, ainsi que sur l'activité des débits installés dans la commune.

Composées des services de la commune, de représentants des forces de sécurité intérieure, de la préfecture ou de la sous-préfecture et de représentants des organisations professionnelles des débits de boissons, ces commissions peuvent être ainsi utiles pour aider le maire à fixer les horaires de fermeture des débits de boissons temporaires, restreindre le cas échéant la consommation d'alcool sur la voie publique ou la vente de boissons à emporter lors de la période nocturne.

Le maire autorise le déplacement d'un débit de tabac au sein de sa commune :

La Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) est en charge du contrôle et de la gestion des débits de tabac.

Le maire est uniquement compétent pour autoriser le déplacement d'un débit de tabac au sein de sa commune. Saisi d'une telle demande, il doit consulter la direction régionale des douanes territorialement compétente et la Confédération des buralistes qui rendent un avis consultatif. Pour prendre sa décision, le maire doit respecter le décret relatif au monopole, notamment le critère de maintien de l'équilibre du réseau.

Le maire contribue à faire respecter les interdits protecteurs en matière de stupéfiants, d'alcool, de tabac et de jeux d'argent et de hasard

Quelles mesures prendre lors de consommations ou de trafic de drogues illicites sur le territoire de la commune ?

Le trafic est puni d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement et 7 500 000 € d'amende.

En outre, les personnes ayant consommé des produits stupéfiants sont susceptibles de se livrer à des actes troublant la paix et l'ordre publics (nuisances sonores, rixes, dégradations volontaires, conduite de véhicules sous l'emprise de produits stupéfiants...).

Repères juridiques:

L'usage de produits stupéfiants est un délit puni au maximum d'un an d'emprisonnement et 3 750 € d'amende. En pratique, le procureur de la République privilégie souvent des mesures alternatives aux poursuites comme les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants ou des orientations vers le soin; les poursuites devant le tribunal sont réservées aux multirécidivistes. La loi du 23 mars 2019 a par ailleurs prévu, en sus du dispositif existant, la mise en place d'une amende forfaitaire. Cette procédure rapide ne nécessite pas de recourir à un juge, celui-ci n'intervenant qu'en cas de contestation de l'intéressé. Elle n'est pas applicable aux mineurs.

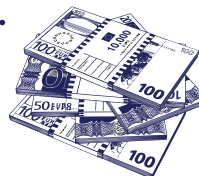


Le trafic de stupéfiants est puni d'une peine maximale de

10 ans et
d'emprisonnement



7 500 000 €
d'amende.



Rôle et responsabilité:

Le maire, qui concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance, doit *a minima*, dès qu'il en a connaissance, prendre attache avec le chef de circonscription de sécurité publique et commandant de brigade pour l'informer des faits et solliciter l'intervention des forces placées sous leur autorité. En l'absence de caractère urgent, il peut également adresser un courrier au procureur de la République.

En matière de lutte contre les stupéfiants, il peut aussi contribuer à alimenter la cartographie des points de deal sur le territoire de sa commune. En effet, depuis mars 2021, une plateforme de signalements vise à associer la population à la détection et au démantèlement des lieux de trafics, via le site Moncommissariat.fr. Le maire peut en effectuer la publicité auprès de ses administrés.

Le maire peut donner instruction aux agents de police municipale de porter une attention particulière, dans le cadre d'activités d'îlotage, aux lieux publics dans lesquels des consommateurs de stupéfiants sont susceptibles de se regrouper. Conformément aux articles 21 et 21-2 du Code de procédure pénale, les agents de police municipale rendent compte au maire et à l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Le maire peut également, par l'intermédiaire de son agent de police municipale, faire raccompagner un mineur chez lui. Cela peut être l'occasion de discuter avec les parents et de leur donner des pistes pour les aider.

S'il dispose d'une police municipale, le maire peut proposer de renforcer le dispositif mis en place par la police ou la gendarmerie par des patrouilles complémentaires.

En fonction des caractéristiques du lieu où se rassemblent les consommateurs, et en lien éventuellement avec d'autres acteurs (exemple: transports publics), il peut aussi mettre en place des mesures de prévention situationnelle telles que:

- ▶ l'intégration du site dans un plan de vidéoprotection;
- ▶ l'installation d'un éclairage public dissuasif;
- ▶ des travaux d'aménagement urbain destinés à rendre le lieu moins attractif (exemple: taille de buissons derrière lesquels les consommateurs s'abritent des regards dans un jardin public...).

Ces mesures peuvent faire l'objet d'une médiatisation destinée à faire savoir aux riverains que leurs préoccupations sont prises en compte et à expliquer les nouveaux aménagements.

Que faire en cas de violation des interdits protecteurs en matière d'alcool sur le territoire de la commune ?



Définition

On appelle «interdits protecteurs» l'ensemble des règles encadrant le marché de la vente d'alcool, dont la finalité est de créer un environnement globalement protecteur pour les personnes, en particulier pour les jeunes. Ces interdits sont sanctionnés administrativement et/ou pénalement.

Repères juridiques :

Les principales règles encadrant la vente d'alcool sont les suivantes.

Prescription légale	Peine encourue en cas d'infraction
Interdiction de la vente d'alcool aux mineurs (ou de l'offre à titre gratuit d'alcool aux mineurs dans les débits de boissons ou tous lieux publics) (article L. 3353-3 CSP)	Délit : 7 500 € d'amende Pour tous les délits, le contrevenant encourt également plusieurs peines complémentaires dont la fermeture de son établissement. En cas de récidive, le contrevenant encourt le plus souvent, outre une peine d'amende d'un montant deux fois plus élevé, une peine d'emprisonnement.
Interdiction de recevoir des mineurs de 16 ans non accompagnés d'un majeur responsable dans les débits de boisson (articles L.3342-3 CSP et R. 3353-8 CSP)	Contravention : 750 € d'amende
Interdiction de provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool	Délit : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende
Interdiction de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool	Délit : 2 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
Interdiction des <i>open bars</i> (articles L.3322-9 al. 3 CSP et L.3351-6-2 CSP)	Délit : 7 500 € d'amende

Interdiction de vente de boissons alcoolisées au moyen d'appareils automatiques (articles L.3322-8 CSP et L.3351-6)	Délit : 3 750 € d'amende
Pendant les <i>happy hours</i> (articles L.3323-1 et R.3351-2 du CSP): – obligation de proposer une promotion équivalente à celle proposée pour les boissons alcoolisées sur chacune des 7 catégories de boissons non alcoolisées prévues par les textes; – obligation d'annoncer la réduction de prix des boissons alcoolisées et non alcoolisées de façon équivalente ; – obligation que l'offre promotionnelle soit proposée sur une période restreinte.	Contravention : 750 € d'amende Amende forfaitaire : 135 €
Interdiction de vente dans les points de vente de carburants (articles L.3322-9 et L.3351-6-1 CSP) : – de boissons alcooliques réfrigérées ; – de boissons alcooliques entre 18 heures et 8 heures.	Délit : 7 500 € d'amende
Interdiction de vente de boissons alcoolisées au détail à crédit (article R. 3353-5 CSP)	Contravention : 750 € d'amende
Interdiction de vente d'alcool à une personne manifestement ivre (article R. 3353-2 CSP)	Contravention : 750 € d'amende
Interdiction de recevoir dans son établissement une personne manifestement ivre (article R. 3353-2 CSP)	Contravention : 150 € d'amende
Obligation d'affichage de l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs et de l'interdiction de l'ivresse publique manifeste (articles L.3342-4 et R.3353-7 CSP)	Contravention : 750 € d'amende Amende forfaitaire : 135 €
Obligation d'installer en évidence un étalage d'au moins 10 bouteilles de boissons non alcoolisées mises en vente dans l'établissement (articles L.3323-1 CSP et R.3351-2 CSP)	Contravention : 750 € d'amende Amende forfaitaire : 135 €
Obligations de respecter les horaires de vente ou toute autre obligation ou interdiction fixées par arrêté préfectoral ou municipal (article R.3353-5-1 CSP)	Contravention : 750 € d'amende Amende forfaitaire : 135 €

Rôle et responsabilité du maire :

Lorsque les infractions précitées sont portées à la connaissance du maire ou des agents municipaux, ceux-ci peuvent demander l'intervention des forces de l'ordre. Si les policiers ou les gendarmes interviennent immédiatement, ils pourront, en cas de constatation d'un flagrant délit, soit diligenter une procédure, soit, lorsque cela est prévu par les textes, remettre immédiatement un timbre-amende au débitant.

Le maire doit dénoncer les délits au procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Il peut informer le préfet du département qui pourra mettre en œuvre son pouvoir de police administrative.

Le maire peut également, à titre préventif, organiser des opérations de sensibilisation des débitants d'alcool situés sur le territoire de sa commune, afin de leur rappeler l'existence et la finalité de ces interdits protecteurs.

En fonction des circonstances locales, le maire peut également demander au préfet délégation pour prononcer des fermetures administratives d'une durée n'excédant pas deux mois, de débits de boissons à consommer sur place dans le cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques (article L. 3332-15 2° du code de la santé publique).

QUE FAIRE SI...



Le maire constate que des mineurs s'alcoolisent dans un bar de sa commune ou apprend, en réceptionnant un flyer, l'organisation d'une soirée open bar.

Il peut informer les services de police ou de gendarmerie compétents sur sa commune (qui pourront diligenter une enquête rapidement voir constater un flagrant délit) et le préfet du département. Parallèlement il doit informer par courrier le procureur de la République des faits qu'il a constatés. Ce dernier pourra diligenter une procédure pénale à l'encontre du contrevenant.

Que faire en cas de violation des interdits protecteurs en matière de tabac, de vapotage et de protoxyde d'azote sur le territoire de la commune ?

Repères juridiques :

Les principaux interdits protecteurs en matière de tabac sont listés dans le tableau suivant.

Prescription légale	Sanctions judiciaires
Interdiction de la vente ou de l'offre gratuite, dans les débits de tabac, tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac ou du vapotage, à un mineur (articles L. 3512-12 ; R. 3515-5 CSP L. 3513-5 et R.3515-6 CSP)	Contravention : 750 € d'amende Amende forfaitaire : 135 €
Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif suivants (articles L. 3512-8 CSP ; R. 3512-2 et R. 3515-2 CSP) : – établissements scolaires ou destinés à l'accueil, la formation, l'hébergement des mineurs (y compris dans les espaces non couverts) ; – tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs ; – les moyens de transport collectif ; – les aires collectives de jeux.	Contravention : 450 € d'amende Amende forfaitaire : 68 €
Interdiction de vapoter dans les lieux suivants (articles L. 3513-6 CSP et R. 3515-7) : – les établissements scolaires ou destinés à l'accueil, la formation, l'hébergement des mineurs ; – les moyens de transport collectif fermés ; – les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.	Contravention : 150 € d'amende Amende forfaitaire : 35 €
Obligation d'affichage de l'interdiction de fumer dans les lieux publics (articles R. 3512-7 ; R. 3515-3 et R.3515-8 CSP).	Contravention : 750 € d'amende

Prescription légale	Sanctions judiciaires
Obligation d’affichage de l’interdiction de vapoter dans les lieux couverts publics (articles R. 3513-3 et R. 3515-8 CSP)	Contravention : 450 € d’amende
Obligation d’affichage de l’interdiction de vente de tabac et de produits de vapotage aux mineurs dans les débits de tabac ou de produits de vapotage (articles D. 3512-9-1 et D. 3513-1 CSP)	Pas de sanction pénale applicable

Les interdits relatifs à l’usage détourné du protoxyde d’azote :

Interdiction de provoquer un mineur à faire un usage détourné d’un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs (dont le protoxyde d’azote) (article L. 3611-1 CSP).	Délit : 15 000 euros d’amende
Interdiction de vendre ou d’offrir à un mineur du protoxyde d’azote, quel qu’en soit le conditionnement (article L. 3611-3 alinéa 1 CSP).	Délit : 3 750 euros d’amende
Interdiction de vendre ou d’offrir, du protoxyde d’azote y compris à une personne majeure dans les débits de boissons à consommer sur place et les débits temporaires (article L. 3611-3 alinéa 2 CSP).	Délit : 3 750 euros d’amende
Interdiction de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l’extraction du protoxyde d’azote afin d’en obtenir des effets psychoactifs (« cracker », ballons...) (article L. 3611-3 alinéa 3 CSP).	Délit : 3 750 euros d’amende

Les débitants de tabac, qui sont soumis à une obligation de formation, connaissent ces prescriptions légales.

Rôle et responsabilité du maire :

- Les agents de police municipale sont compétents pour constater les infractions de non-respect de l’interdiction de vente aux mineurs de produits du tabac ou du vapotage et de protoxyde d’azote et de non-respect des interdictions de fumer ou de vapoter dans les lieux

publics, en vertu de l'article L. 3515-2 du CSP¹. En tant que corps de contrôle de proximité, habitués à sillonner les centres-villes, les policiers municipaux sont bien placés pour intervenir pour ces infractions, en cas de flagrante de vente de tabac à un mineur par exemple. Le maire peut confier explicitement cette mission aux policiers municipaux en les sensibilisant sur son importance pour la protection des mineurs notamment. La procédure est particulièrement simple puisque la possibilité de délivrer une amende forfaitaire est prévue par les textes (article 48-1 6° du Code de procédure pénale). Les policiers municipaux peuvent ainsi remettre immédiatement un timbre-amende au contrevenant.

- ▶ En cas de violation de l'obligation d'affichage de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux publics, les agents de police municipale n'étant pas habilités à relever eux-mêmes cette infraction, ils doivent en rendre compte à l'officier de police judiciaire compétent sur la commune.
- ▶ Si le maire ne dispose pas de police municipale, il peut dénoncer toutes les infractions dont il aurait connaissance aux forces de l'ordre.
- ▶ Le maire peut également informer l'administration des douanes, autorité de tutelle des débitants de tabac, du non-respect par ces derniers de leurs obligations légales.

L'interdiction de fumer: le cas particulier des terrasses

Certaines «terrasses» de bars et de restaurants sont en réalité des espaces fermés, disposant d'une ouverture unique et minime, ils constituent de fait des substituts de fumeurs, espaces fumeurs sans ventilation adéquate, et qui exposent le personnel et les clients à la fumée du tabac.

L'article R. 3512-2 du CSP prévoit que l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique dans:

- ▶ *tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail;*
- ▶ *les moyens de transport collectif;*
- ▶ *les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs;*
- ▶ *dans les aires collectives de jeux.*

La jurisprudence a précisé que si l'interdiction de fumer ne s'applique pas à une terrasse dès lors que, close des trois côtés, elle n'a ni toit ni auvent, ou bien si, disposant d'un toit ou auvent, elle est intégralement ouverte en façade frontale, tout espace ne respectant pas ces conditions est en infraction.

¹ L'article L. 3515-2 du CSP prévoit également que les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie, les inspecteurs listés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du CSP et les inspecteurs du travail sont compétents pour constater ces infractions.

Quel rôle pour le maire dans le respect des interdits protecteurs en matière de jeux d'argent et de hasard ?

En parallèle de la privatisation de la Française des Jeux (FDJ), un nouveau dispositif renforcé de régulation de l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard a été mis en place (ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019). Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard doivent répondre à des obligations plus fortes relatives à l'interdiction du jeu des mineurs, la prévention du jeu excessif ou pathologique et l'encadrement de leurs stratégies commerciales et promotionnelles. Une nouvelle autorité administrative indépendante, l'autorité nationale des jeux (ANJ) dispose de pouvoirs d'injonction et de sanction et peut notamment exiger le retrait de toute communication commerciale comportant une incitation excessive au jeu.

L'interdiction de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs des jeux d'argent et de hasard est inscrite à l'article L. 320-8 du code de la sécurité intérieure. Le non-respect de cette interdiction est constitutif d'une contravention de 4^e classe (article R. 324-2 CSI) punie d'une amende de 750 €.

A l'instar de l'interdiction de vente de tabac aux mineurs, les policiers municipaux sont compétents pour constater les infractions de vente aux mineurs de jeux d'argent et de hasard en vertu de l'article L. 324-16 du code de la sécurité intérieure. Les débitants de tabac et/ou de boissons, étant souvent des postes d'enregistrement de jeux de loterie, de jeux de paris sportifs ou de paris hippiques, le maire peut confier aux policiers municipaux la mission d'intervenir pour faire respecter les interdits protecteurs relatif aux jeux d'argent et de hasard de façon spécifique ou à l'occasion des interventions de sensibilisation et/ou de contrôles prévues en matière de tabac et d'alcool.

Le recours aux pouvoirs de police administrative face aux troubles à l'ordre public liés aux substances psychoactives

En vertu de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire est investi de pouvoirs de police afin d'assurer dans sa commune l'ordre, la sécurité, la santé et la moralité publics. Il peut à ce titre :

- Fixer une réglementation sur les débits de boissons plus stricte et restrictive que celle prévue par la loi et l'arrêté préfectoral, à condition de ne pas porter une atteinte injustifiée à la liberté du commerce et à la liberté individuelle. Ainsi, il peut par exemple :

- fixer des heures de fermeture des débits de boissons moins tardives que celles prévues par l'arrêté préfectoral;
- interdire pour certains établissements, à l'intérieur d'un certain périmètre géographique, la vente de boissons alcooliques pendant certains créneaux horaires;
- réduire les possibilités de dérogations;
- Pour la vente à emporter, fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter des boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.
- Prendre des arrêtés pour réglementer certaines activités pouvant avoir un lien avec les consommations d'alcool et de stupéfiants. Par exemple, il peut :
 - réglementer certaines activités bruyantes en vue d'assurer le respect de la tranquillité publique;
 - réglementer la consommation de boissons alcoolisées dans les rues;
 - interdire la consommation de tabac dans certains lieux de la commune...

Les décisions peuvent donc porter sur l'ensemble de la commune ou sur une zone particulière de celle-ci. Elles ne sauraient en revanche être permanentes.

Attention : tout arrêté municipal doit bien établir l'existence d'un lien direct entre les troubles constatés et la mesure envisagée. La commune doit rechercher si d'autres mesures moins contraignantes que les restrictions ainsi apportées à l'activité de ces commerces auraient pu être envisagées.

En cas de trouble, s'il ne prend aucune mesure de nature à les faire cesser, le maire commet une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. En cas de carence de l'autorité municipale, le préfet peut utiliser son pouvoir de substitution (article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales).

Les policiers municipaux sont compétents pour constater les infractions aux arrêtés de police du maire.

La violation des interdictions ou le manquement des obligations édictées par les arrêtés de police sont en principe punis d'une amende de 38 €. Cette peine est aggravée en matière d'alcool : en vertu de l'article R. 3353-1 du Code de la santé publique, le fait de vendre des boissons alcoolisées en violation des interdictions et obligations édictées par arrêté (du maire ou du préfet) est sanctionné par une amende de 750 €.

QUESTIONS PRATIQUES

Que faire en cas d'ivresse publique et manifeste ?

En vertu des articles L. 3341-1 et R. 3353-1 du Code de la santé publique, l'ivresse publique et manifeste est une infraction punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe (150 € d'amende). L'état d'ivresse est apprécié, en fonction du comportement de la personne, par l'agent qui constate l'infraction.

Les policiers municipaux ne sont pas compétents pour constater l'infraction d'ivresse publique et manifeste. Toutefois, ceux-ci peuvent interpellé une personne trouvée sur la voie publique en état d'ivresse manifeste afin d'assurer sa propre protection et celle de l'ordre public. La personne doit immédiatement être conduite aux services relevant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale pour être retenue « jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison » et pour qu'un procès-verbal d'infraction puisse être dressé par un agent dûment habilité.

En dehors de l'exercice de la police municipale, l'obligation qu'a tout citoyen de porter assistance à une personne en danger doit, notamment, inciter les agents municipaux à solliciter l'intervention d'un médecin, voire à conduire la personne « en péril » auprès de ce dernier.

Que faire en cas de diffusion sur la commune de publicités pour l'alcool, le tabac ou les jeux d'argent ou de hasard ?

Tabac, produits du vapotage : toute publicité directe ou indirecte et toute opération de parrainage en faveur du tabac et des produits de vapotage, ainsi que toute opération de mécénat par des fabricants, importateurs ou distributeurs de tabac est interdite (articles L. 3513-4 et L. 3515-3 I 11^o du CSP). Le non-respect de cette interdiction est un délit punissable d'une peine de 100 000 € d'amende. En cas de récidive l'interdiction de vente du produit ayant fait l'objet de l'opération illégale pendant une durée maximum de 5 ans peut également être prononcée.

Si une publicité ou une opération de parrainage est portée à la connaissance du maire, il lui appartient de dénoncer les faits au procureur de la République.

Alcool: les articles L. 3323-2 à L. 3323-6 du Code de la santé publique encadrent strictement la publicité en matière d'alcool. Celle-ci n'est autorisée que sur des supports limitativement énumérés, ne peut comporter que des indications précisément listées et doit systématiquement être accompagnée d'un message sanitaire répondant à des normes précises. Le non-respect de ces dispositions constitue un délit punissable d'une amende de 75000 €. L'amende peut être portée à 50% du montant des dépenses consacrées à l'opération. En cas de récidive, l'interdiction de vente du produit ayant fait l'objet de l'opération illégale pendant une durée maximum de 5 ans peut également être prononcée.

Si une publicité illégale est portée à la connaissance du maire, ce dernier doit en informer le procureur de la République. Il peut également saisir la police ou la gendarmerie ainsi que les autorités de la DGCCRF qui sont compétentes pour la constatation de ces infractions.

Jeux d'argent et de hasard: la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard est encadrée par les articles L. 320-12, 13 et 14 du Code de la sécurité intérieure et par les dispositions du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020. Le fait d'émettre ou de diffuser, par tout moyen, une communication commerciale non conforme aux dispositions des articles L. 320-12 et L. 320-14 est puni d'une amende de 100000 euros. Le montant de l'amende peut être porté au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Si une publicité illégale est portée à la connaissance du maire, en particulier si une publicité méconnaît un arrêté préfectoral établissant un périmètre d'interdiction de publicité autour d'établissement d'enseignement, de formation ou de loisirs pour la jeunesse, il doit en informer le procureur de la République.

Que faire si des seringues usagées sont trouvées dans l'espace public ?

Par exemple, suite à une ronde sur la commune, un agent municipal rapporte au maire qu'il a trouvé de nombreuses seringues usagées dans un bois.

Lorsque la présence dans l'espace public de substances de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique (comme des seringues usagées) est portée à la connaissance du maire, il lui appartient de veiller à leur enlèvement conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au maintien de la sécurité et de la salubrité publiques et au nettoyage des lieux publics.

Les seringues présentes dans des immeubles, voire des squats, peuvent être considérées comme des déchets dangereux, dont la collectivité doit assurer la collecte.

L'élu doit s'assurer de la sécurité des personnels chargés ou amenés à manipuler des seringues usagées, dont la manipulation sans précaution représente un réel danger (même si le risque de contamination par le VIH est très faible pour les personnels en charge de la récupération et du traitement des déchets). Des outils adaptés (pinces) permettent d'éviter tout contact avec les seringues et autres matériels. Il est aussi nécessaire de diffuser l'information de l'existence d'un traitement en urgence, mis en œuvre par le dispositif hospitalier, en cas de piqûre accidentelle.

Au-delà de la gestion des déchets, la découverte de seringues usagées sur la commune peut justifier la mise en place de mesures de réduction des risques et des dommages au profit des usagers réguliers de drogues. Ces mesures permettront notamment de prévenir l'abandon de seringues utilisées.

De façon générale comment mettre en place des mesures de réduction des risques et des dommages sur le territoire de la commune ?

Repères juridiques :

Si l'usage illicite de produits stupéfiants est un délit puni par la loi, suite à l'apparition du VIH dans les années 1980, les pouvoirs publics ont défini une politique de réduction des risques en direction des usagers de drogues. Cette politique vise à prévenir la transmission des infections, la mortalité par surdose et les dommages sanitaires, sociaux et psychologiques pour les consommateurs de drogue, mais également à réduire les risques et nuisances pour l'environnement. La stratégie repose sur le constat que les usagers de drogues peuvent modifier leurs pratiques si on leur en donne la possibilité.

Cette politique de réduction des risques et des dommages est définie et prévue par les articles L. 3411-7, L. 3411-8, L. 3411-9 du CSP. Les principales actions mises en œuvre sont :

- ▶ la diffusion de messages de prévention ;
- ▶ l'orientation des usagers de drogues vers les services sociaux et de soins généraux ou spécialisés ;
- ▶ la mise à disposition de matériel stérile ;

- la délivrance de conseils relatifs aux modalités de consommations des substances afin de réduire les risques sanitaires;
- l'analyse de drogues;
- l'expérimentation des salles de consommation à moindre risque et désormais des Haltes Soins Addictions.

La liste des mesures de réduction des risques est détaillée dans le référentiel national de réduction des risques pour les usagers de drogue annexé au Code de la santé publique (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT0000000259240&categorieLien=id>).

Les actions de réduction des risques peuvent se dérouler dans différents milieux :

- accueil dans le dispositif spécialisé en addictologie (voir *supra*);
- interventions dans la rue et dans les espaces publics (les « maraudes »);
- interventions en milieu festif éventuellement en lien avec des CSAPA ou des CAARUD ou des associations communautaires.

Le référentiel de réduction des risques prévoit que les habitants des quartiers et les élus doivent être associés à ces activités en étant informés des principes qui les guident, de leurs modalités et de leurs résultats, afin de favoriser leur implantation et d'intégrer la réduction des nuisances et des tensions à leurs objectifs. Il précise que la réduction des dommages repose à la fois sur des interventions qui visent directement les consommateurs et sur une mobilisation des services ou des associations qui peuvent favoriser leur inclusion dans la collectivité par la concertation et la médiation au bénéfice des usagers et de l'ensemble des habitants des zones de résidence concernées.

Rôle et responsabilité :

S'il l'estime utile, le maire peut impulser une politique de réduction des risques et des dommages sur le territoire de sa commune.

Le maire peut mobiliser le tissu associatif local et favoriser le partenariat et la complémentarité entre les acteurs de terrain, ou encore impulser la concertation avec les habitants pour une meilleure acceptation des mesures.

La commune peut aussi s'associer au financement d'actions de prévention, soit directement, soit par la mise à disposition de locaux et/ou matériels. Certaines municipalités financent des équipes mobiles venant des CAARUD pouvant aller à la rencontre des usagers (les « maraudes »).

Le maire peut également impulser la mise en place de programmes d'échanges de seringues en suggérant aux pharmaciens de la commune de mettre en place un tel programme ; ces programmes peuvent aussi être mis en place par un partenariat avec un CAARUD. Il est également possible

d'installer, de préférence devant la pharmacie, un automate échangeur de seringues. Ces automates incitent les usagers à rapporter les seringues utilisées en échange de seringues propres. Même si l'utilisation de ces automates ne favorise pas le dialogue avec le pharmacien, cela peut cependant représenter une première étape de la démarche. Les conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens sont informés d'actions de formation en matière de prévention et de réduction des risques dont peuvent bénéficier les pharmaciens. De manière générale, le pharmacien est un professionnel de santé participant à la mise en œuvre de la politique de santé publique et peut donc être un partenaire privilégié du maire sur ce sujet.

Pour aller plus loin :

- ✓ ***Guide des débits de boissons, les principales dispositions de la législation et de la réglementation des débits de boissons, mise à jour novembre 2018, ministère de l'Intérieur, ministère des Solidarités et de la Santé :***
<https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2018-Actualites/Parution-du-Guide-des-debits-de-boissons>
- ✓ ***Sur les outils de réduction des risques, site Internet du ministère des Solidarités et de la Santé :***
<https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/la-reduction-des-risques-et-des-dommages-chest-les-usagers-de-drogues>



Intervenir dès
le plus jeune âge
**en milieu
scolaire**
et périscolaire

Pourquoi lutter contre les conduites addictives chez les jeunes ?

À l'adolescence, les jeunes sont particulièrement **exposés** à la consommation de produits psychoactifs :

- ▶ Ils cherchent à être acceptés par de nouveaux groupes où la consommation est parfois la norme.
- ▶ Ils pensent que la consommation de produits psychoactifs chez leurs pairs est plus fréquente et plus importante qu'elle ne l'est en réalité.
- ▶ Ils constituent un public cible pour les stratégies publicitaires et de marketing.
- ▶ Ils peuvent facilement se procurer ces produits, même s'ils sont mineurs, qu'il s'agisse du tabac, de l'alcool et du cannabis.
- ▶ Ils ne perçoivent pas précisément les risques de ces produits pour leur santé, à moyen et à long terme.

Or, les adolescents sont particulièrement **vulnérables** :

À cet âge, en effet, et jusqu'à 25 ans, leur cerveau est encore dans sa phase de maturation. Aussi, la consommation de produits psychoactifs peut avoir des effets neurotoxiques, dans le cas, par exemple, des alcoolisations ponctuelles importantes (API) appelées aussi *binge drinking*. Le cannabis peut précipiter des troubles psychiatriques et entraîner des troubles cognitifs qui, comme l'ont montré des études de l'Inserm en 2017 et en 2022, affectent les résultats scolaires et l'insertion professionnelle. Aux dégâts sanitaires s'ajoutent donc des préjudices sociaux, sans compter le risque, pour les produits illicites, d'enrôlement dans les structures criminelles. On estime à plus de 100 000 le nombre de « petites mains du trafic », avec un enrôlement possible dès 8/10 ans vers les tâches de guetteurs ou de revendeurs.

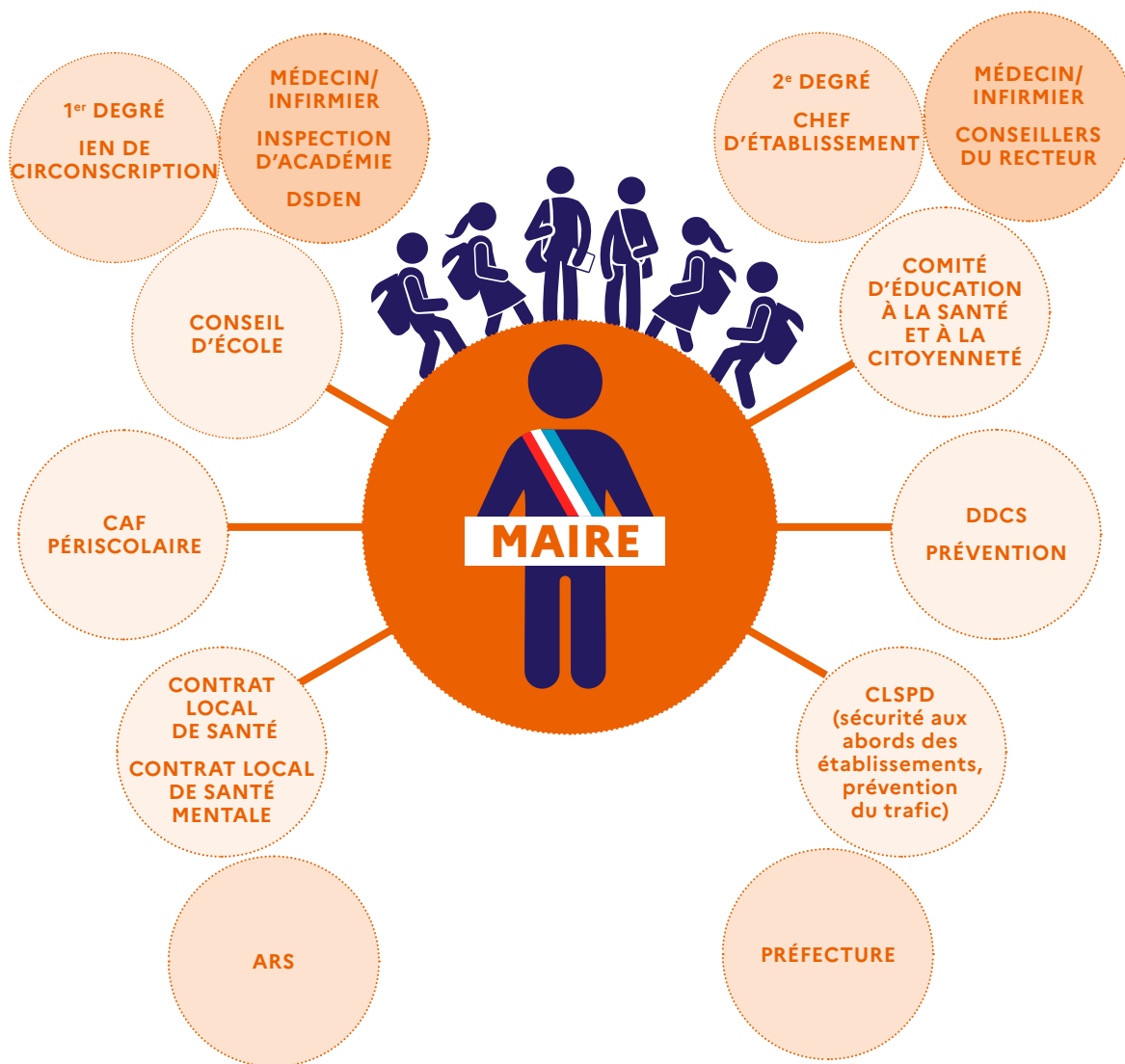
Quel que soit le produit ou le comportement, la précocité de l'usage accroît les risques de dommages et représente une « perte de chance » dans le parcours de vie des jeunes.

LES ENJEUX POUR LE MAIRE

Les conduites addictives des jeunes préoccupent des parents parfois démunis, mais aussi les habitants, dans la mesure où ces comportements affectent la sécurité et la tranquillité publiques. Les dégâts sanitaires et sociaux qu'ils provoquent interpellent la conscience citoyenne et appellent la mobilisation résolue des adultes de la cité.

ACTEURS, INSTANCES ET PARTENAIRES

Afin de construire et de mettre en œuvre des projets de prévention auprès des jeunes, tant en milieu scolaire qu'extrascolaire, le maire peut solliciter de nombreux partenaires.



Avec qui construire des programmes locaux de prévention ?

Une coordination plus étroite des instances qui ont vocation à intervenir auprès des jeunes garantira une plus forte continuité des actions de prévention, dans le temps et d'un lieu de vie à un autre, leur cohérence et leur pertinence. C'est dans ce « continuum de prévention », qui mobilise en particulier les acteurs du système éducatif et l'entourage des jeunes, que le maire peut insérer utilement son action.

Outre le conseil municipal, d'autres instances permettent de construire des projets de prévention : les conseils d'école, les conseils d'administration des lycées et collèges, le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) des établissements scolaires, le Conseil local de sécurité et de prévention à la délinquance (CLSPD), le Contrat local de santé (CLS).

Pour construire des programmes de prévention en lien avec les établissements scolaires, la collectivité peut solliciter le service de santé de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale, les DDETS, la caisse d'allocation familiales, les IREPS, les Consultations jeunes consommateurs et des associations.

Focus

Le Comité d'éducation à la santé et citoyenneté (CESC)

Le CESC est une instance de réflexion, d'observation et de proposition qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière d'éducation à la citoyenneté et à la santé et de prévention des conduites à risques, intégré au projet d'établissement (Code de l'éducation R. 421-46 et R. 421-47).

La circulaire n° 2016-14 du 10 août 2016 relative aux orientations générales pour les comités d'éducation à la santé et à la

citoyenneté précise les missions, l'organisation et la composition du CESC aux différentes échelles : CESC inter degrés dans le cadre de la liaison école-collège, CESC d'établissement, comité départemental (CDESC), comité académique (CAESC). Le CESC réunit, sous la présidence du chef d'établissement, des personnels d'éducation, des personnels de santé de l'établissement, et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves, ainsi que les représentants de la commune et de la collectivité territoriale.

En fonction des sujets traités, il peut associer à ses travaux toute personne dont il estime l'avis utile. C'est dans cette instance que l'établissement peut organiser des programmes de prévention de conduites addictives.

RÔLE DU MAIRE ET MOYENS D'ACTION

Prévenir les conduites addictives chez les jeunes

Pour prévenir les conduites addictives chez les jeunes, un maire peut :

- ▶ Organiser la diffusion de messages de prévention clairs et partagés par l'ensemble des adultes d'un territoire de vie des jeunes, notamment dans le cadre de leurs loisirs, de leurs activités sportives et périscolaires.
- ▶ Relayer les campagnes nationales: #MoisSansTabac, campagnes de prévention de Santé publique France, de la MILDECA, ou de la Sécurité routière.
- ▶ Se rapprocher des structures spécialisées compétentes (CSAPA/CJC, Maison des adolescents, Point d'accueil et d'écoute jeunes, etc.) et les faire connaître aux habitants.
- ▶ Aider l'entourage des jeunes à repérer des usages problématiques et à apporter les premières réponses, notamment par une orientation vers un accompagnement tel que celui proposé par les consultations jeunes consommateurs.
- ▶ Susciter des programmes de soutien à la parentalité.
- ▶ Contribuer à l'instauration d'un environnement protecteur pour les jeunes:
 - faire mieux respecter les interdictions de vente aux mineurs de tabac et d'alcool, mais aussi de jeux d'argent et de hasard;
 - préserver les abords des établissements (publicité, actions de police contre les trafics).
- ▶ Promouvoir les programmes de prévention par le renforcement des compétences psychosociales dans un cadre périscolaire, en prolongement, le cas échéant des programmes de prévention en milieu scolaire.

À l'entrée en 6^e (environ 11 ans),



44%

des enfants ont déjà expérimenté l'alcool.

49,5%



des lycéens ont déjà expérimenté un épisode d'ivresse.

15,3



ans : c'est l'âge moyen d'expérimentation du cannabis par les jeunes. Ce chiffre est stable depuis la fin des années 1990.

Focus

Les compétences psychosociales (CPS)

Selon l'OMS (1993) « Les compétences psychosociales sont la capacité d'une personne à répondre avec efficacité aux exigences et aux épreuves de la vie quotidienne. C'est l'aptitude d'une personne à maintenir un état de bien-être mental, en adoptant un comportement approprié et positif à l'occasion des relations entretenues avec les autres, sa propre culture et son environnement ».

Avec les programmes de renforcement des compétences psychosociales (CPS), les jeunes apprennent à prendre la mesure des attentes d'un groupe, à résister aux sollicitations de leurs pairs, à connaître leurs qualités personnelles, à interagir avec les autres, bref à être mieux avec eux-mêmes et avec les autres.

En France comme à l'étranger, l'efficacité des programmes de renforcement des CPS a été validée par des évaluations scientifiques. Ces programmes agissent efficacement sur les conduites addictives. Santé publique France a ainsi démontré une réduction sensible de la consommation de tabac, d'alcool et de cannabis chez les collégiens du Loiret pour qui a été mis en œuvre le programme *Unplugged*. De plus, les évaluations conduites à l'étranger montrent que le développement des CPS agit favorablement sur les relations entre les jeunes et sur leurs relations avec les adultes limitant ainsi les tensions et les conflits. Dans la mesure où ces compétences renforcent l'estime de soi, elles améliorent les chances de réussite scolaire

COMPARAISON DES CONSOMMATIONS DES COLLÉGIENS, AVANT LE DÉMARRAGE DU PROGRAMME UNPLUGGED ET 8 MOIS APRÈS SA DERNIÈRE SÉANCE

Consommations dans les 30 derniers jours :

-54%  Consommation d'au moins une cigarette après le programme

-73%

Épisode d'ivresse 

-63%

Consommation de cannabis une fois 

Évaluation par Santé publique France commanditée par la MILDECA (2018) du programme dans les collèges du Loiret.

et professionnelle, comme l'explique en 2015 le rapport PISA de l'OCDE qui compare les performances des systèmes scolaires européens.

Cet apprentissage est organisé en plusieurs séances (12 dans le cas d'*Unplugged*) au cours desquelles des jeux de rôles ou des mises en situation sont proposés dans un cadre bienveillant et analysés collectivement sous la conduite d'un animateur formé.

En raison du succès de ces programmes, le terme de CPS a été parfois galvaudé. Il convient donc de s'assurer de la validité des projets se réclamant des CPS auprès de l'Agence régionale de santé.

Prévenir l'entrée dans le trafic de stupéfiants

Pour traiter ce problème complexe, on peut envisager de combiner différentes pistes et modalités d'action :

- ▶ le rappel de la loi, en lien avec le parquet, la police ou la gendarmerie et les chefs d'établissement scolaire ;
- ▶ la mise en sécurité des abords des établissements scolaires ;
- ▶ la mise en œuvre de programmes de renforcement des compétences psychosociales : ces programmes développent la capacité à résister à la pression des groupes ;
- ▶ le concours des parents pour rappeler les risques sanitaires, pénaux et sociaux et la mise en place de programmes de renforcement des compétences parentales ;
- ▶ la sollicitation des conseils de quartier pour recueillir leur diagnostic et leurs avis ;
- ▶ le développement d'alternatives au trafic par les activités de loisir, l'engagement citoyen, les perspectives d'avenir proposées aux jeunes par des acteurs associatifs, économiques et culturels. Le dispositif TAPAJ (Travail alternatif payé à la journée) peut être adapté à la prévention de l'entrée dans le trafic.

QUESTIONS PRATIQUES

Quelles sont les mesures prises en cas de présence de drogues dans l'enceinte des établissements scolaires ?

À l'intérieur de l'établissement, le chef d'établissement est entièrement responsable de la sécurité des personnes et des biens. Sa responsabilité pénale, civile, administrative peut être engagée. Il apprécie ainsi la conduite à tenir en cas de situation d'élève consommateur ou revendeur tant pour la sanction scolaire à donner que pour la convocation d'un conseil de discipline ou l'orientation vers une structure de soins. Il lui revient d'informer les parents, ce qui est obligatoire quand l'élève est mineur. Il signale les faits aux services de police, de gendarmerie ou de justice selon les prescriptions de l'article 40 du Code pénal et renseigne l'académie *via* une application spécifique.

Quelle stratégie de prévention des alcoolisations ponctuelles importantes (« soirées cartable ») ?

À Rennes et Guingamp, les municipalités prennent des arrêtés à la veille des vacances pour interdire la consommation d'alcool sur la voie publique. Des courriers sont adressés aux parents d'élèves pour les sensibiliser comme aux commerçants à qui il est rappelé qu'il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à des mineurs. Enfin, les forces de l'ordre se montrent plus visibles.

Comment limiter l'offre ou la publicité d'alcool à proximité d'un établissement scolaire ?

En vertu de l'article L. 3335-1 du Code de la santé publique, le préfet peut prendre des arrêtés pour déterminer sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse. Le maire au titre de ses pouvoirs de police peut restreindre les horaires d'ouverture des débits de boissons installés à proximité.

À La Réunion, en Guyane, Martinique, Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, l'affichage publicitaire en faveur des boissons alcooliques est réglementé. L'article L. 3323-5-1 du Code de la santé publique prévoit que le préfet détermine un périmètre autour des établissements d'instruction publique, des établissements scolaires privés ainsi que de tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse dans lequel la publicité ou la propagande, directe ou indirecte, en faveur d'une boisson alcoolique est interdite.

Quelle stratégie de prévention vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur ?

Dans les communes qui accueillent des étudiants sur leur territoire, les maires peuvent engager des partenariats avec les responsables de vie étudiante d'écoles et/ou d'universités pour mieux organiser les actions de prévention à destination de ces publics lors des moments festifs réguliers ou non.

Dans de nombreuses universités, les services de santé universitaires et les Étudiants Relais Santé (ERS) proposent des actions de prévention des conduites addictives novatrices et ludiques pour mieux sensibiliser et accompagner les jeunes. Dans les écoles, les associations de Bureaux Des Étudiants (BDE) bénéficient de formation dans l'accompagnement et l'organisation de fêtes.

Par ailleurs, des associations telles qu'Avenir santé ou la Fédération des Associations Générales Étudiantes (FAGE) bénéficient du soutien financier du Fonds national de lutte contre les addictions pour mener des actions de prévention en direction des étudiants.

Comment promouvoir le bon usage des écrans dès le plus jeune âge ?

Les autorités sanitaires invitent à former les professionnels de l'enfance et de la petite enfance sur les risques que les écrans peuvent comporter pour le développement cognitif des enfants et à proposer des actions de soutien à la parentalité, pour favoriser un bon usage des écrans.

La MILDECA s'est unie depuis 2021 à Internet Sans Crainte pour concevoir Faminum, qui est une plateforme numérique de prévention pour aider les parents à instaurer des usages raisonnés des écrans à la maison dès le plus jeune âge. Ainsi, chaque famille, selon son profil et ses priorités, peut créer sa propre charte numérique d'utilisation des écrans à la maison.

D'autres ressources sont référencées sur le site gouvernemental www.jeprotegemonenfant.gouv.fr

Par ailleurs certaines collectivités territoriales ont engagé des actions dans ce domaine.

Par exemple, Châteauroux Métropole développe une action visant à faire prendre conscience aux familles du temps passé devant les écrans et des dangers associés au travers un défi ludique associant parents et enfants, conjugué à des temps de sensibilisation des équipes éducatives.

En Occitanie, la communauté de communes de Carmausin-Ségala développe quant à elle le projet « Moi, ma famille et les écrans », composé de temps de sensibilisation des professionnels de la petite enfance sur les dangers de l'exposition aux écrans des 0-3 ans, de rencontres dédiées avec les parents et des temps d'échanges avec les équipes enseignantes.

IDÉES REÇUES

Il n'y a pas d'âge légal en France pour acheter de l'alcool ou du tabac

FAUX : le Code de la santé publique indique qu'il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit dans les lieux publics de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans. Il est également interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

Depuis 2009 pour le tabac et depuis 2014 pour les produits de vapotage, il est interdit de vendre ces produits à un mineur de moins de 18 ans. Pour mieux les protéger, l'article 24 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 impose aux vendeurs de tabac et de produits du vapotage l'obligation de contrôler systématiquement la majorité de l'acheteur.

Le non-respect de ces interdictions est pénalement sanctionné.

Le cannabis est une « drogue douce », ça n'est pas dangereux !

FAUX : même si d'autres substances psychoactives (alcool, tabac, cocaïne, héroïne...) induisent des risques et dommages graves pour la société et l'individu, les effets nocifs d'une consommation régulière de cannabis, en particulier pour les jeunes, sont désormais bien établis.

En outre, le cannabis mis sur le marché et fumé aujourd'hui par les jeunes est bien plus fortement dosé en THC (delta9-tétrahydrocannabinol) que celui des générations précédentes. Les teneurs en THC des produits mis sur le marché ont en effet très fortement augmenté au cours des vingt dernières années. La résine de cannabis est ainsi en moyenne 4 fois plus concentrée en THC en 2018 qu'il y a 20 ans par exemple.

Des études scientifiques confirment une corrélation entre usage régulier de cannabis et cas de psychoses, d'autant plus élevée que la teneur en THC du produit est forte et que la consommation est précoce.

À court terme, la prise de cannabis altère la perception, l'attention et la mémoire immédiate, troubles susceptibles de perturber la réalisation de tâches telles que le travail scolaire des plus jeunes et la conduite automobile. Les conducteurs sous l'influence du cannabis ont un risque d'accident de la route multiplié par 2 et l'association du cannabis à l'alcool conduit à un risque 11 à 14 fois plus important. L'intoxication aiguë peut également donner lieu à des troubles anxieux sous la forme d'attaques de panique (*bad trip*) ou d'un syndrome de dépersonnalisation très angoissant.

Le point sur le CBD: Le cannabidiol est l'une des principales substances actives de type cannabinoïde de la plante de chanvre (autrement appelée cannabis), au même titre que le THC (delta9-tétrahydrocannabinol). On le trouve principalement au niveau de la fleur et des feuilles adjacentes. Il peut être obtenu par extraction à partir de la plante de chanvre. À la différence du THC, la molécule de CBD n'est pas classée comme stupéfiant en tant que telle car il n'a pas été prouvé que sa consommation entraîne de risque de dépendance. Le CBD reste tout de même une substance à effet psychoactif, qui peut avoir des interactions avec d'autres molécules, notamment des médicaments.

Contrairement à une terminologie parfois utilisée, «la fleur de CBD» n'existe pas. Les fleurs ainsi dénommées sont en réalité des fleurs, issues de variétés de chanvre qui présentent des teneurs en THC inférieur à 0,2 ou 0,3 %, qui contiennent d'autres molécules que le seul CBD (dont du THC).

Depuis plusieurs années, le marché a vu émerger la commercialisation de produits contenant du CBD: produits cosmétiques, denrées alimentaires (huiles, compléments alimentaires, gâteaux, tisanes...), produits de vapotage, fleurs à fumer...

En France, ces produits étaient interdits, en tant qu'extrait du chanvre et en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 août 1990, pris lui-même en application de l'alinéa 2 du II de l'article R. 5132-86 du CSP dès lors qu'ils n'étaient pas obtenus à partir de parties de plantes autorisées (fibres et graines) et du fait qu'ils contenaient du THC.

Le 19 novembre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt dit «Kanavape» émettait toutefois des réserves quant à la conformité de la réglementation française avec le droit de l'Union européenne.

À la suite de cette décision, la réglementation applicable à la culture, à l'importation et à l'utilisation du chanvre a été révisée par un arrêté du 30 décembre 2021. Les objectifs de la nouvelle réglementation étaient de mettre en place un cadre réglementaire qui permette le développement sécurisé de nouvelles activités économiques liées au chanvre, tout en garantissant un haut niveau de protec-

tion des consommateurs et en préservant la politique ambitieuse de lutte contre les trafics de stupéfiants.

Par décision du 24 janvier 2022, le Conseil d'État a toutefois suspendu en référé l'exécution de l'une des dispositions de l'arrêté, visant à restreindre l'utilisation des fleurs de chanvre à la production d'extraits de chanvre et interdisant de ce fait la commercialisation de fleurs et de feuilles brutes. À la date de parution du présent guide, la décision du Conseil d'État n'était pas encore connue sur le fond, de sorte que la réglementation n'est pas stabilisée. Les informations à jour sont disponibles sur le site www.drogues.gouv.fr

En tout état de cause, les différentes catégories de produits contenant du CBD demeurent soumis aux réglementations qui leurs sont propres. Par exemple, le CBD étant considéré comme un nouvel aliment par la réglementation européenne, les denrées alimentaires en contenant ne peuvent être commercialisés sans évaluation préalable et autorisation par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). À ce jour, plusieurs dossiers sont en cours d'évaluation par l'EFSA, mais aucun n'a été autorisé. Les premières conclusions sur les risques associés à la consommation de ces produits sont attendues pour fin 2022.

Les jeunes sont de plus en plus nombreux à fumer du cannabis et ils commencent de plus en plus tôt. En plus, avec le cannabis, il y a un risque d'escalade vers des drogues plus dures !

FAUX : en ce qui concerne le cannabis, l'âge d'expérimentation est stable depuis la fin des années 1990, autour de 15,3 ans. Par ailleurs, si le cannabis est toujours répandu chez les adolescents, on observe une baisse significative de l'usage : en 2017, près de quatre adolescents de 17 ans sur dix ont déjà fumé au moins une fois du cannabis au cours de leur vie (39 %). C'est la prévalence la plus basse jamais enregistrée (-11 points par rapport à 2002 [OFDT, ESCAPAD, 2017]).

Les données recueillies auprès des collégiens en classe de 3^e, publiées par l'OFDT début 2022, sont convergentes avec cette tendance d'un déclin de l'usage de cannabis dans les jeunes générations. Elles montrent un recul très marqué entre 2018 et 2021 (passant de 16,1 % à 9,1 % ; soit une baisse de 44 %), prolongeant la tendance observée depuis 2014, même si cette évolution a sans doute été renforcée par la crise sanitaire. Ainsi, moins de 10 % des élèves de troisième ont expérimenté le

cannabis en 2021, presque trois fois moins qu'en 2010. L'usage récent (au cours du mois) a lui aussi été divisé par trois en 10 ans, passant de 11,1% à 3,9% en 2021.

Le cannabis est donc de moins en moins populaire au fil des générations nées depuis le milieu des années 1980.

Par ailleurs en 2018, les adolescents français sont au dixième rang des consommateurs (au cours du dernier mois) alors qu'en 2010 ils occupaient la première place.

Enfin, parmi les usagers de cannabis à l'âge adulte (18-64 ans), 93,6% n'ont jamais essayé d'autres drogues illicites.

Une « cuite » de temps en temps, ce n'est pas grave !

FAUX : prendre une cuite de temps en temps ne veut pas forcément dire que l'on deviendra dépendant, mais il existe beaucoup de risques liés à l'excès d'alcool, le premier étant l'accident de la route. L'effet désinhibant de l'alcool peut générer des violences (bagarres, agressions, relations sexuelles non voulues ou non protégées). Il peut également conduire au coma éthylique qui nécessite une hospitalisation en urgence et qui peut, faute de soins, être mortel.

La cigarette électronique n'est pas un problème pour les jeunes

FAUX : si les effets de la cigarette électronique sur la santé respiratoire sont encore à l'étude, il convient de conserver une vigilance envers la tendance des jeunes non-fumeurs à l'expérimenter, pratique qui constitue une conduite à risque. L'enquête EnCLASS menée auprès de 1972 élèves de 3^e par l'OFDT révèle que les niveaux d'usage de cigarette électronique sont désormais plus élevés que ceux de la cigarette de tabac, que ce soit en termes d'expérimentation (34,2%) ou d'usage récent (13,9%). L'usage quotidien de la cigarette électronique (2,8%) reste toutefois moins répandu que celui de la cigarette de tabac. Près de 1 élève sur 4 a déjà fumé un produit du tabac et déjà « vapoté » une e-cigarette. Aujourd'hui, son expérimentation exclusive progresse sensiblement, passant de 5,1% en 2018 à 8,0%.

La chicha est la porte d'entrée des jeunes dans le tabagisme mais ce n'est pas grave, elle est moins nocive que la cigarette !

FAUX : une session de chicha de 45 minutes environ conduit à inhaler 74 litres de fumée contre 0,6 litre pour une cigarette consommée, selon une étude américaine de 2016. En outre, la fumée de la chicha contient deux fois plus de nicotine, 25 fois plus de goudron et 11 fois plus de monoxyde de carbone que celle de la cigarette. Aussi, l'usage exclusif de la chicha, qui semble jouir d'une image plus positive que la cigarette chez les jeunes est un point de vigilance.



Pour aller plus loin :

- ✓ **Dossier MILDECA « Jeunes, addictions & prévention » :**
<https://www.drogues.gouv.fr/cipca/dossier-mildeca-jeunes-addictions-prevention>
- ✓ **Guide méthodologique pour mettre en œuvre une stratégie territoriale de prévention des conduites addictives à destination des jeunes, Catherine Reynaud lien :**
<https://www.drogues.gouv.fr>
- ✓ **Dossier Santé en action (mars 2015) : développer les CPS chez les enfants et les jeunes :**
<https://www.santepubliquefrance.fr/docs/la-sante-en-action-mars-2015-n-431-developper-les-competences-psychosociales-chez-les-enfants-et-les-jeunes>
- ✓ **Mission métropolitaine de prévention des conduites à risque, Référentiel jeunes et trafics de drogues, 10 repères pour construire et coordonner une démarche de prévention, novembre 2018 :**
<https://mmPCR.fr/article-comprendre/trafics/>

✓ **Fédération nationale des écoles des parents et des éducateurs:**

<http://www.ecoledesparents.org/>

✓ **Le cartable des compétences psychosociales de l'IREPS des Pays de la Loire:**

<http://www.cartablecps.org/page-0-0-0.html>

✓ **Rapport d'évaluation du programme En santé à l'école conduit par l'ARS des Pays de la Loire en lien avec le rectorat de l'académie de Nantes:**

https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/system/files/2018-05/ARSPDL_EvalESAE_Rapport%20final%20Vdef.pdf

✓ **Les compétences psychosociales : un référentiel pour un déploiement auprès des enfants et des jeunes, Santé publique France, février 2022**

<https://www.santepubliquefrance.fr/docs/les-competences-psychosociales-un-referentiel-pour-un-deploiement-aupres-des-enfants-et-des-jeunes.-synthese-de-l-etat-des-connaissances-scientif>

✓ **Haut Conseil de la Santé publique, Rapport sur les Effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans**

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=759>

✓ **Usages d'alcool, de tabac et de cannabis chez les élèves de 3^e en 2021, Tendances n° 148, OFDT, 4 p., Décembre 2021**

<https://www.ofdt.fr/publications/collections/periodiques/lettre-tendances/usages-dalcool-de-tabac-et-de-cannabis-chez-les-eleves-de-3supesup-en-2021-tendances-148-decembre-2021/>

✓ **Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et des sports:**

<https://eduscol.education.fr/1985/je-souhaite-construire-un-projet-sur-la-prevention-des-conduites-addictives>



**Vie festive
et vie nocturne
dans la commune :
prévenir
les comportements
à risque**

Il revient souvent au maire de concilier la vie festive et nocturne qui contribue au dynamisme du territoire et au « bien vivre ensemble », avec les enjeux de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique. Il est amené à rechercher le bon équilibre sur le temps de la nuit, entre les citoyens qui dorment, ceux qui s’amusent, ceux qui travaillent.

Le territoire d’une commune peut à diverses occasions dans la semaine ou dans l’année être confronté à la consommation excessive d’alcool ou à la consommation de produits illicites. Cela concerne les jeunes mais pas seulement.

De façon plus générale, le maire a ainsi un rôle à jouer dans la prise de conscience collective des problématiques liées à la consommation de substances psychoactives dans l’espace public : nuisances, violences, accidents de la route.

ENJEUX POUR LE MAIRE

Le rôle du maire dans l’accompagnement de la vie nocturne et de la vie festive est de faire respecter la loi, de contribuer à prévenir les nuisances et les risques :

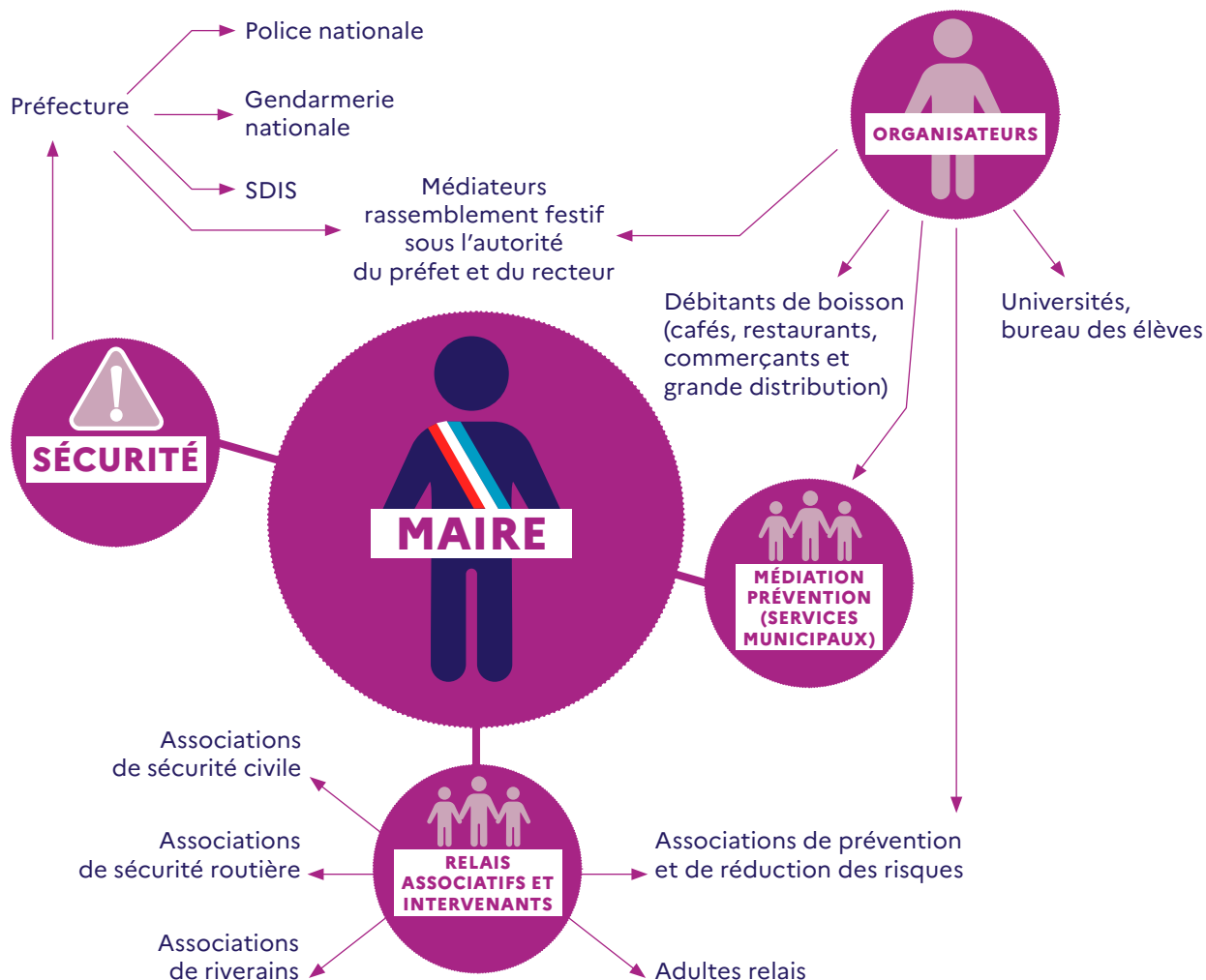
- ▶ En tant que responsable de la sécurité de sa commune, le maire autorise ou non la tenue d’une manifestation sur le territoire de sa commune. Pour toute manifestation, il s’assure que le dispositif de sécurité et les moyens de secours sont adaptés. Dans le cas des grands rassemblements, il assure également la coordination des services et organismes après vérification des mesures privées et publiques d’organisation des secours.
- ▶ Le maire a la responsabilité d’autoriser, ou non, l’ouverture des débits de boissons temporaires.
- ▶ Le maire en tant que garant de la sécurité routière sur le territoire de sa commune, doit veiller à anticiper les situations accidentogènes, notamment dans le cadre des événements festifs.

Le présent guide n’a pas pour ambition de traiter le sujet dans toutes ses composantes, mais d’attirer l’attention sur certains points et certaines pratiques.



ACTEURS, INSTANCES ET PARTENAIRES

Afin d'élaborer et de mettre en œuvre une démarche globale de prévention des conduites addictives au sein de ses services, le maire peut solliciter de nombreux partenaires..



OUTILS ET MOYENS

Anticiper la gestion de la vie nocturne au sein de la commune en assurant la concertation entre les différentes parties prenantes

Selon les contours de la manifestation festive en question, son organisation fera intervenir différents services au sein de la collectivité (service culturel, service jeunesse...). Les enjeux de sécurité et de troubles à l'ordre public liés aux substances psychoactives peuvent pour leur part être anticipés et travaillés en CLSPD notamment.

Des communes se dotent d'organisations plus structurées pour aborder de façon régulière l'ensemble des questions autour de la nuit et de la vie festive.

1. Instituer un conseil de la nuit

Certaines communes créent un conseil de la nuit pour assurer la concertation et la structuration de l'ensemble des acteurs de la vie nocturne. Avec des modalités différentes selon les villes, ces conseils de la nuit sont des lieux d'expression, de débat, de réseau et d'interconnaissance pour les acteurs locaux de la nuit. Ils permettent la coconstruction des actions. Ces conseils existent notamment à Paris, Bordeaux, Toulouse et Nantes.

2. Élaborer une charte de la vie nocturne

D'autres municipalités se dotent d'une charte de la vie nocturne, dont l'ambition est de créer les conditions d'une bonne cohabitation la nuit, entre ce qui relève du temps festif pour certains et du travail et du repos pour d'autres.

Il est utile d'associer à la démarche l'ensemble des parties prenantes telles que les exploitants d'établissements de nuit, les commerçants, l'université, les grandes écoles, l'Éducation nationale, les services de l'État, les associations étudiantes et les comités de quartier.

Pour la municipalité, ce type de démarche est l'occasion :

- ▶ de désigner en son sein un coordinateur chargé de recueillir les attentes, les demandes, voire les plaintes des riverains, des exploitants d'établissements, des étudiants...;
- ▶ de pérenniser une présence sociale la nuit, en fin de semaine, en partenariat avec les acteurs institutionnels et associatifs locaux.

Le rectorat, l'université et les différents partenaires éducatifs locaux peuvent s'appuyer sur cette démarche concertée pour développer des actions de prévention auprès des lycéens et des étudiants, notamment dans le domaine de la santé.

Les associations étudiantes peuvent s'engager à :

- ▶ se mobiliser pour contribuer au bien-être des étudiants, notamment par des actions de prévention dans le domaine de la santé et de la sécurité routière;
- ▶ accompagner les organisateurs de fêtes étudiantes en proposant des actions favorisant le bon déroulement des soirées;

Les responsables d'établissements de nuit et leur représentant officiel, s'engagent généralement à :

- ▶ respecter l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs;
- ▶ diffuser des messages de prévention relatifs à la consommation d'alcool, en ciblant prioritairement les risques liés aux surconsommations;
- ▶ proposer des boissons chaudes jusqu'à la fermeture;
- ▶ promouvoir les boissons sans alcool;
- ▶ mettre à disposition de l'eau fraîche;
- ▶ sensibiliser les employés au respect de la charte.

Travailler avec les commerçants de la commune

Afin de réduire les risques liés à la consommation d'alcool, sensibiliser les commerçants de petites, moyennes et grandes surfaces peut constituer un levier pour assurer le respect de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs et diffuser les messages de prévention des pouvoirs publics. Une charte, construite dans le cadre d'échanges avec les représentants des commerçants, peut utilement formaliser ces engagements.

Au niveau national, une charte d'engagements pour un meilleur encadrement de la vente d'alcool a été signée par les représentants des acteurs de la grande distribution en avril 2019 et par les Épiceries de France en octobre 2019. Le contenu de celle-ci peut être repris pour une déclinaison locale.

Focus

Propositions d'engagements

En tant que débitant de boissons alcoolisées, je m'engage à :

Engagement 1

Me former et à former mon personnel aux enjeux liés à la consommation à risque d'alcool ainsi qu'à la réglementation applicable à la distribution de boissons alcoolisées, en particulier dans le cadre du permis d'exploitation et de la vente d'alcool la nuit.

Engagement 2

Relayer les campagnes de communication des pouvoirs publics visant à informer les citoyens sur les risques et dommages liés à la consommation d'alcool et sur les comportements à adopter pour les prévenir, en m'appuyant sur les kits de communication qui seront mis à ma disposition à cette fin par les pouvoirs publics.

Engagement 3

Protéger les mineurs en m'assurant du respect de l'interdiction de vente par un contrôle de l'âge des clients et en apposant de manière volontaire en rayons, en caisse et dans les communications commerciales le logo « –18 ans, la loi interdit la vente d'alcool aux mineurs » mis à ma disposition par les pouvoirs publics.

Engagement 4

Me tenir informé de l'évolution de la réglementation applicable aux débits de boissons alcoolisées, en particulier les arrêtés préfectoraux et municipaux encadrant les conditions d'exercice des débiteurs de boissons présents sur le territoire.

Au niveau local, vous pouvez associer à ces travaux les représentants des commerçants (cafés/hôtels/restaurants, commerces de proximité et grande surface), le comité de liaison des associations de consommateurs, le service jeunesse de la commune, le service santé, les forces de l'ordre par exemple.

Rencontrer les organisateurs

Si le maire est informé d'un projet de manifestation festive avant son déroulement, par une prise de contact directe des organisateurs ou par voie indirecte (location de salle municipale ou de lieu appartenant à un particulier...), il convient pour la municipalité, éventuellement accompagnée du médiateur rassemblement festif, de rencontrer les organisateurs et de leur demander d'exposer leur projet afin de qualifier la fête, d'en déterminer le cadre légal et de relever les points d'attention particulière.

Les éléments à prendre en considération pour caractériser l'événement sont notamment :

- ▶ le nombre prévisionnel de participants ;
- ▶ les horaires de l'événement ;
- ▶ le type de public ciblé ;
- ▶ le statut de l'organisateur (association loi 1901, particulier, entreprise de spectacle...) et de son assurance ;
- ▶ le dispositif d'encadrement, de sécurité et de premiers secours prévu ;
- ▶ la demande d'autorisation temporaire que l'organisateur a dû déposer en amont s'il souhaite vendre de l'alcool durant l'événement ;
- ▶ l'impact potentiel sur la circulation et la sécurité routière ;
- ▶ les dispositifs de réduction des risques liés à l'alcool, aux drogues et autres pratiques à risque de la jeunesse.

25% des conducteurs
âgés de 18 à 35 ans impliqués
dans un accident mortel
avaient trop bu.

23% En 2017 en France,
il est estimé que les stupéfiants
sont présents dans 23 %
des accidents mortels.

1^{re} Les accidents de
la route sont la première
cause de mortalité et de
handicap des 18-25 ans.

Source : (securite-routiere.gouv.fr)



Encadrer les événements et manifestations festives pour réduire les risques liés aux consommations

Selon le type (événement autorisé/non autorisé), le lieu (espace public/lieu privé) et la taille de l'événement, les enjeux et obligations incombant au maire en termes de sécurité seront différents.

Il existe plusieurs guides détaillant les enjeux des différents types de manifestation (cf. rubrique « pour aller plus loin »).

Mais plusieurs points d'attention valent pour plusieurs types d'événements :

Les équipements sanitaires et l'accès à l'eau potable :

L'accès gratuit à des sanitaires et à l'eau potable est à une nécessité en terme d'hygiène mais aussi pour limiter les risques liés aux consommations d'alcool ou de stupéfiants (risques de déshydratations notamment liés aux substances).

- ▶ Des cabinets d'aisance, des urinoirs et des lavabos doivent être aménagés en nombre suffisant et tenant compte de leur fréquentation. L'OMS recommande un cabinet pour 100 personnes et un lavabo pour 750 personnes.
- ▶ Les installations doivent être entretenues régulièrement et fléchées pour en faciliter l'accès.
- ▶ Les installations doivent être alimentées en eau potable par ou provenant du réseau d'adduction public. L'utilisation d'eau de puits est interdite.
- ▶ L'implantation des points d'eau potable doit être répartie pour optimiser leur utilisation : distance entre deux points d'eau, distance par rapport aux voies principales, distances des sanitaires...

Si une distribution d'eau embouteillée est envisagée, un stockage à l'ombre doit être prévu.

Sécurité routière

Le maire peut proposer aux organisateurs d'événements de s'engager, en contrepartie de l'autorisation de tenir un débit de boissons temporaire, à une sensibilisation des personnes aux méfaits de l'alcool, particulièrement lors des déplacements, y compris pour le public qui se déplace à pied.

Prévention, réduction des risques

Les manifestations festives sont fréquemment concernées par des questions liées aux consommations de substances psychoactives (alcool, drogues illicites); aussi des associations et dispositifs type CAARUD peuvent aider les porteurs de projets à promouvoir la prévention et la réduction des risques.

Par ailleurs, le maire peut prévoir/accompagner, lors de manifestation festives ou culturelles, la tenue d'un stand de prévention par le service jeunesse et culturel de la commune en partenariat avec les associations dispositifs de prévention. Certaines associations et municipalités font le choix de stands mobiles, sous forme de caravanes, qui vont directement à la rencontre des personnes pour faire de la prévention et de la sensibilisation.

Sensibilisation des professionnels des débits de boissons à la soumission et à la vulnérabilité chimiques

Les substances psychoactives peuvent entraîner une désinhibition et une perte de discernement ou de contrôle. Ces effets peuvent être sciemment provoqués par un agresseur (soumission chimique) afin d'abuser sexuellement de la victime ou lui dérober des données et effets personnels (vol de numéraire, de carte bancaire, de véhicule, cambriolage de son domicile). Ces états peuvent aussi résulter d'une réaction de la victime à des produits qu'elle a consommés volontairement (vulnérabilité chimique) et qui risquent également de l'exposer à une agression. Ces violences peuvent être commises dans tous les lieux et événements festifs (fêtes publiques et privées, bars de nuit et discothèques, soirées étudiantes...)

Le GHB et la GBL sont régulièrement évoqués dans les cas de soumission chimique. Mais celle-ci, tout comme la vulnérabilité chimique, peut également être provoquée par d'autres médicaments psychotropes ou stupéfiants, par une consommation excessive d'alcool ou celle de plusieurs substances de manière simultanée (polyconsommation).

Le ministère de l'Intérieur et la MILDECA ont réalisé des outils de sensibilisation à la soumission chimique, à destination des établissements de nuit et du public.

Le maire peut donc également sensibiliser les exploitants de débits de boissons permanents ainsi que les associations qui sollicitent l'ouverture d'un débit temporaire à cette problématique et aux bonnes pratiques à mettre en œuvre, avec l'appui des forces locales de police ou de gendarmerie:

- connaissance de ces risques (sensibilisation des équipes);
- détection des comportements inhabituels (agresseur, victime);

- mise en sécurité d'une personne présentant des effets indésirables ou susceptible d'avoir été droguée;
- accompagnement des victimes, information des professionnels, avis sur analyses toxicologiques (contact pour la France entière : Centre d'addictovigilance de Paris <http://addictovigilance.aphp.fr/usages-criminelles-des-substances-psychoactives/>).

La MILDECA propose au téléchargement un ensemble de « vignettes » et de flyers contenant des messages de prévention (à télécharger sur www.drogues.gouv.fr).

QUESTIONS PRATIQUES

Les jeunes se rassemblent spontanément dans des lieux qui ne sont pas adaptés (skate park, places publiques...), quelles alternatives proposer ?

Certains lieux ou espaces publics de la commune peuvent devenir des lieux de rencontre et de rassemblement pour des jeunes, qui consomment de l'alcool notamment. Les riverains peuvent se plaindre des nuisances sonores, la nuit en particulier.

Sans préjudice du pouvoir de police générale dont il dispose déjà aux termes des articles L. 2212-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales (qui l'autorisent d'ores et déjà à imposer des horaires de fermeture à des commerces dont l'activité peut être à l'origine de troubles à l'ordre public), le maire peut interdire la vente d'alcool à emporter sur le territoire de sa commune entre 20 heures et 8 heures. Ce pouvoir de police spéciale ne se substitue pas à son pouvoir de police générale préexistant, mais le renforce, tout en étant souple et adapté aux situations locales.

Pour prévenir et faire cesser tout acte qui serait de nature à compromettre la tranquillité publique, le maire peut aussi prendre un arrêté interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique.

Par ailleurs, par anticipation, l'organisation d'activités (concerts, sorties, animations) encadrées par des animateurs et la mise à disposition d'un local destiné aux jeunes peuvent permettre d'éviter les rassemblements de jeunes à d'autres endroits. Cela peut aussi être l'occasion d'organiser des séances ludiques d'échanges autour des notions de comportements à risque, de respect de l'espace public et d'une éducation à la citoyenneté.

Le développement de lieux «sans», c'est-à-dire des lieux «sans consommation» (comme la «bodega sans alcool» à Béziers) ou des concerts gratuits sans alcool peuvent aussi constituer des projets à conduire pour le service jeunesse et culturel de la commune.

Comment gérer un «apéritif géant» et autres types de rassemblement «festifs» sur la voie publique ?

Des rendez-vous entre jeunes pour des «apéritifs géants» ou d'autres genres de rassemblements sur la voie publique peuvent être initiés et véhiculés par les réseaux sociaux. Si ces manifestations, lancées dans un esprit de convivialité et de lien social, visent à rassembler un nombre important de personnes sur un lieu public et urbain ciblé pour consommer et partager en commun un apéritif, les alcoolisations importantes souvent constatées génèrent des risques variés (comas éthyliques, conduites en état d'ivresse, bagarres...).

En théorie, les défilés, les rassemblements de personnes et, d'une façon générale, les manifestations, les cortèges sur la voie publique sont soumis à une déclaration préalable en préfecture indiquant le lieu où l'itinéraire emprunté, la date et l'heure du rassemblement ainsi que le nom et l'adresse des organisateurs de la manifestation (décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public). Mais ce type de rassemblement n'a souvent pas d'organisateur identifié.

Le maire qui concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance, ou le préfet en cas de carence du maire, peut prendre une mesure d'interdiction. Cependant, selon une jurisprudence constante, cette mesure d'interdiction est applicable uniquement lorsque les risques potentiels de la manifestation sont de nature à troubler gravement la tranquillité, la salubrité ou la santé publiques et que la mesure prise est en adéquation avec la gravité de la menace à l'ordre public. Il en résulte que le maire, ou le préfet, devra tenir compte des circonstances de l'espèce pour évaluer la nécessité de prendre une mesure d'interdiction et décréter une interdiction générale et absolue.

Aussi quelques préconisations d'ordre général peuvent être suivies :

- ▶ veiller au respect de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs ;
- ▶ s'appuyer sur les organisateurs s'ils sont identifiés ;
- ▶ organiser un dispositif de médiation ou se faire aider par les associations de jeunes et les associations étudiantes pour une prévention par les pairs ;

- ▶ s'appuyer sur les compétences des personnels de prévention et de réduction des risques;
- ▶ favoriser la convivialité et l'intergénérationnel en encourageant la présence des familles afin de ne pas stigmatiser ce type d'événement.

Des cartouches de « gaz hilarant » sont retrouvées dans les rues et les jeunes qui les consomment créent des nuisances, comment agir ?

Depuis quelques années le développement de l'usage récréatif du protoxyde d'azote, dit « gaz hilarant », est constaté chez les collégiens, lycéens et étudiants. Le gaz, généralement vendu sous la forme de cartouches, pour un usage alimentaire principalement, s'inhale par le biais d'un ballon de baudruche. Le produit est très bon marché (parfois 0,50 €/cartouche).

Or des consommations répétées et à intervalles rapprochés peuvent entraîner des maux de tête, des vertiges, mais également des risques de troubles neurologiques voire de troubles du rythme cardiaque graves, notamment si le gaz est associé à des stimulants, et un risque d'asphyxie.

La loi 2021-695 du 1^{er} juin 2021 interdit la vente ou l'offre à un mineur de protoxyde d'azote ainsi que l'offre ou la vente de ce produit dans les débits de boissons à consommer sur place, les débits temporaires et les débits de tabac.

La MILDECA propose au téléchargement un ensemble de « vignettes » contenant des messages de prévention sur le protoxyde d'azote (à télécharger sur www.drogues.gouv.fr).

En outre, le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police générale (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales), édicter certaines mesures en cas de troubles au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques, le trouble doit être démontré localement et justifié par des éléments matériels inscrits dans les considérants (comportements récurrents et déjà constatés par l'autorité de police, comportements agressifs ou dangereux pour la circulation...).

Si une interdiction de la consommation sur la voie publique est juridiquement envisageable, elle ne doit pas revêtir le caractère d'une interdiction générale et absolue (CE, 26 avril 1993, Cne de Méribel-les-Allues), et doit être proportionnée aux risques de troubles à l'ordre public. Il est donc préférable d'assortir cette interdiction de limitations dans le temps et l'espace (horaires, dates, périmètres géographiques).

À noter que les agents de police municipale disposent au titre du R. 15-33-29-3 du Code de procédure pénale, de la possibilité de constater des infractions relatives au dépôt illégal de déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique, en vertu des articles R. 633-6 et R. 644-2 du Code pénal : ces contraventions pénales (respectivement une C3 et une C4) sont punies d'un montant maximal de 450 et 750 €.

Comment réagir face à l'installation d'une « fête libre » ou *free party* sur le territoire de la commune ?

Les *free party* sont des rassemblements de musique techno souvent organisés sur des terrains non aménagés. Les textes opèrent une distinction selon que le rassemblement est supérieur ou non à 500 personnes.

► Dans l'hypothèse d'une *free party* devant réunir plus de 500 personnes : le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié prévoit que sont soumis à déclaration auprès du préfet du département les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical organisés par des personnes privées dans des espaces qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin, lorsqu'ils répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- ils donnent lieu à diffusion de musique amplifiée ;
- l'effectif prévisible des personnes présentes sur le lieu du rassemblement dépasse 500 personnes ;
- l'annonce du rassemblement est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication ;
- le rassemblement est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

La déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel elle doit se dérouler doit intervenir au plus tard un mois avant la date du rassemblement. Mais lorsque l'organisateur a préalablement souscrit à un engagement de bonnes pratiques définissant ses obligations, notamment en matière d'action de prévention et de réduction des risques, celui-ci dispose d'un délai réduit à 15 jours.

Cette déclaration décrit notamment les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. Elle mentionne également, outre l'identité des organisateurs, le jour et le lieu du rassemblement et doit préciser que la ou les mairie(s) concernée(s) en ont été avisée(s) (ce qui n'implique pas qu'elles aient donné leur accord).

Enfin, la déclaration doit être accompagnée de l'autorisation d'occuper le lieu, donnée par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage.

Le respect de la formalité de déclaration permet à l'État et aux collectivités locales d'anticiper l'événement; en particulier, si la préfecture considère que le dossier déposé est insuffisant, notamment en termes de sécurité, elle ne délivrera pas de récépissé aux organisateurs et pourra engager la procédure de concertation prévue à l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, au plus tard 8 jours avant la date du rassemblement.

Le préfet peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire au bon déroulement de la manifestation (mise en place d'un dispositif de service d'ordre ou sanitaire par exemple). À ce titre, il peut s'appuyer sur les dispositifs spécialisés en addictologie. En cas de carence des organisateurs, ou lorsque le rassemblement est de nature à troubler gravement l'ordre public, l'État peut interdire le rassemblement. Cette interdiction, de même en l'absence de déclaration préalable, s'accompagne de la possibilité, si les organisateurs passent outre, d'une saisie du matériel utilisé, ainsi que d'une amende de la 5^e classe et de la confiscation par le tribunal du matériel saisi.

Le préfet doit informer le ou les maire(s) concerné(s) par un rassemblement, du dépôt de la déclaration par les organisateurs, ainsi que des modalités d'organisation et des mesures qu'il a éventuellement imposées aux organisateurs.

► Dans l'hypothèse d'une *free party* devant réunir moins de 500 personnes: les organisateurs ne sont pas soumis à une déclaration préalable auprès du préfet. Pour autant, les organisateurs ne sont pas affranchis de certaines obligations, au premier rang desquelles le respect de la propriété privée et donc la nécessité d'obtenir l'accord du propriétaire des lieux ou du titulaire du droit réel d'usage.

Les organisateurs sont également soumis aux obligations relevant de la sécurité des personnes (au regard de la mise en danger d'autrui notamment art. 223-1 et suivants du Code pénal) et de la tranquillité publique (au regard notamment de la réglementation sur le bruit).

Il est recommandé au maire, en amont de la *free party*, de se rapprocher des organisateurs, voire du propriétaire concerné, pour définir les mesures à mettre en œuvre pour en assurer le bon déroulement (hygiène et sécurité).

Le maire peut prendre un arrêté visant à réprimer « les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique » sur la base du 2° de l'article L. 2212-2 dudit code.

En cas d'infraction à cet arrêté, le maire doit faire appel à la gendarmerie ou à la police nationale. Il peut également dresser un constat des faits et événements auxquels il aurait assisté, et l'adresser à ces autorités ou directement au procureur de la République. Il convient de rappeler que la violation ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe (article R. 610-5 du Code pénal).

Enfin, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut interdire le rassemblement si celui-ci se déroule sur le domaine public. Mais si le rassemblement se déroule sur une propriété privée, seul le préfet peut intervenir pour l'interdire.

Quelle prévention contre la MDMA ?

La MDMA/ecstasy, seconde drogue la plus consommée parmi les 18-25 ans, après le cannabis et devant la cocaïne, est particulièrement présente parmi le public étudiant. C'est une drogue de synthèse de la famille des amphétamines. Elle se présente sous forme de comprimés aux couleurs et aux formes variées, gravés de motifs, ou de gélules, de poudre ou encore de cristaux translucides. Elle est principalement ingérée (« gobée ») ou prise en « parachutes » (feuille contenant de la poudre). Elle peut être aussi sniffée ou diluée dans une boisson ou plus rarement fumée ou injectée.

Quel que soit le mode de consommation, elle s'accompagne systématiquement de l'augmentation du rythme cardiaque et de la tension artérielle, de palpitations, bouffées de chaleur et forte transpiration.

Il existe de nombreux effets indésirables à la prise de MDMA comme la contraction des mâchoires, la déshydratation, les vomissements, les convulsions et hallucinations, des troubles cardiovasculaires (pouvant conduire à un accident vasculaire cérébral).

La MDMA ou ecstasy est une drogue classée parmi les stupéfiants. Son usage est donc interdit. En consommer peut faire encourir jusqu'à 1 an de prison et 3750 € d'amendes. Les incitations à l'usage et au trafic et la présentation du produit sous un jour favorable sont aussi interdites et peuvent entraîner jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 € d'amendes.

La MILDECA propose au téléchargement un ensemble de « vignettes » contenant des messages de prévention sur la MDMA (à télécharger sur www.drogues.gouv.fr).

IDÉES REÇUES

J'ai le droit de consommer de l'alcool ou du cannabis avant de conduire mon scooter

FAUX: dans le cadre de la conduite d'un deux-roues sans permis, il est interdit de dépasser le taux de 0,5 g d'alcool par litre de sang. Conduire sous l'emprise de l'alcool multiplie par 8,5 le risque d'être responsable d'un accident mortel. Près de 30% des accidents mortels sur la route sont attribuables à l'alcool. De plus, la consommation associée de stupéfiants et d'alcool est considérée comme circonstance aggravante et alourdit les amendes et les peines.

En matière de stupéfiants (cannabis, cocaïne, héroïne, ecstasy, etc.), il n'existe pas de seuil minimal: aussitôt qu'un dépistage sanguin détecte les traces d'un stupéfiant, le conducteur est passible d'une peine de deux ans de prison et de 4 500 € d'amende.

En dehors des considérations légales, il apparaît de bon sens, pour sa sécurité comme pour celle des autres usagers de la route, de ne pas consommer d'alcool ou de drogues illicites lorsque l'on sait qu'on doit conduire.

Je peux boire jusqu'à l'ivresse dans la rue

FAUX: l'Ivresse publique et manifeste (IPM) est une infraction depuis 1873, régie aujourd'hui par le Code de la santé publique. Il s'agit d'une infraction punie d'une amende. En plus de représenter une infraction, l'alcool facilitant le passage à l'acte et l'agressivité, l'IPM s'accompagne d'infractions connexes plus ou moins graves (tapage, rébellion, violences). Plusieurs accidents mortels se produisent dans ce cadre (suicides, hémorragies méningées...). Les blessures sont également fréquentes (chutes, rixes, etc.).

Au bar et au supermarché, on a refusé de me vendre de l'alcool. Ce n'est pas normal

FAUX: depuis 2009 il est interdit de vendre de l'alcool aux moins de 18 ans quel que soit le lieu de vente : bars, restaurants, commerces et lieux publics. Et depuis 2016, la personne chargée de vendre des boissons alcoolisées doit exiger que les intéressés apportent la preuve de leur majorité.

La vente au forfait ou l'offre à volonté d'alcool sont également interdites. Cette interdiction, bien qu'elle ne vise pas les seuls mineurs, vise spécialement la pratique dite des *open bars*. L'offre gratuite de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Dans cette même logique, l'exploitation de débits de boissons est interdite sur le périmètre des « zones protégées » (établissements scolaires, terrains de sport, etc.). Enfin, la loi interdit la publicité pour les boissons alcoolisées en ligne sur les sites destinés à la jeunesse.

La consommation de cocaïne est circonscrite à certains milieux et à certains territoires

FAUX: la cocaïne n'est pas que consommée par des catégories sociales aisées, ni réservée à certains milieux professionnels. Si l'usage est en recul chez les adolescents (de 3,2 % d'expérimentateurs en 2014 à 2,8 % en 2017), il s'enracine chez les adultes : 5,5 % des adultes de 18-64 ans en avaient consommé au moins une fois au cours de leur vie en 2017 (contre 5,6 % en 2014) et 1,6 % au cours de l'année (contre 1,1 % en 2014). La forte différence entre hommes et femmes persiste mais tend à s'atténuer.

Par ailleurs, les consommations de crack (le crack étant de la « cocaïne basée ») ne se limitent plus aux populations les plus marginalisées et sont présentes sur l'ensemble du territoire y compris en milieu semi-urbain et rural.

La MILDECA propose au téléchargement un ensemble de « vignettes » contenant des messages de prévention sur la cocaïne (à télécharger sur www.drogues.gouv.fr).



Pour aller plus loin :

- ✓ **Guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique, ministère de l'intérieur 2018 :**
<https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2018-Actualites/Securisation-des-evenements-de-voie-publique>
- ✓ **Guide L'accompagnement des étudiants dans l'organisation d'événements festifs et d'intégration, ministères de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, 2017 :**
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid121944/evenements-d-integration-et-festifs-accompagner-et-protoger-les-etudiants.html>
- ✓ **Rassemblement festifs organisés par les jeunes, guide de la médiation, édition spéciale « fêtes spontanées » 2021, ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports :**
<https://www.jeunes.gouv.fr/Rassemblements-festifs-organises-9921>
- ✓ **Kits « Pour une rentrée positive et réussie » • L'Assurance Maladie (ameli.fr)**
- ✓ **Ouvrage Alcool, vie nocturne et territoire, Efus, avril 2017 :**
<https://efus.eu/fr/topics/places-and-times/nightlife/efus/13898/>
- ✓ **Exemples inspirants de communes portant des projets de prévention :**
www.drogues.gouv.fr rubrique Territoires

LE MAIRE FACE AUX CONDUITES ADDICTIVES

Alcool, tabac, drogues, écrans, jeux... Les conduites addictives sont un défi majeur et permanent pour notre société et pour chacun de nos territoires. Près de 13 millions de Français fument quotidiennement du tabac, 5 millions consomment de l'alcool et 900 000 du cannabis. La cocaïne se diffuse et les usages des écrans et jeux vidéo sont pour certains excessifs.

Le maire est confronté au quotidien à des consommations d'alcool, de tabac, de drogues ou d'écrans et à leurs conséquences sur la santé, la tranquillité ou la sécurité publiques. Dès lors, même si la prévention des conduites addictives n'est pas explicitée en tant que telle dans ses compétences, le maire est appelé à y concourir, pour répondre aux attentes de ses administrés et pour favoriser, à l'échelle de sa commune, l'épanouissement de chacun mais aussi le mieux vivre ensemble. Le maire se doit par ailleurs d'être attentif aux conduites addictives des agents municipaux dans le cadre des obligations de sécurité et de protection de la santé des travailleurs qui incombent à tout employeur.

C'est la raison pour laquelle la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et l'Association des Maires de France (AMF) ont choisi de concevoir une nouvelle édition du Guide pratique du maire face aux conduites addictives dont l'objectif est de fournir aux élus qui souhaitent se mobiliser des outils, sur plusieurs problématiques majeures, pour concevoir un plan d'action adapté à chaque commune.



@MILDECAgouv
drogues.gouv.fr

RETROUVEZ CE GUIDE EN VERSION
NUMÉRIQUE À TÉLÉCHARGER SUR :

- **drogues.gouv.fr**
- **amf.asso.fr**